



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2019-079

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2019

Sommaire

ARS PACA

R93-2019-07-11-013 - 2019 07 11 DEC REJET PCIE GAMBINI (3 pages)	Page 5
R93-2019-07-02-002 - 2019-07-02-AV-3-CC-GHT-13-DECISION 2019GHT05-036 (8 pages)	Page 9
R93-2019-07-08-012 - Arrêté fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville au titre de l'exercice 2018- 13 -Association Hôpital Saint Joseph (1 page)	Page 18
R93-2019-07-08-014 - Arrêté fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville au titre de l'exercice 2018- 06 CH de Cannes (1 page)	Page 20
R93-2019-07-08-013 - Arrêté fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville au titre de l'exercice 2018- 13 APHM (1 page)	Page 22
R93-2019-07-11-012 - Décision n°2019BOQOS07-045 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique (21 pages)	Page 24
R93-2019-06-26-013 - RAA 16072019 (1 page)	Page 46
R93-2019-07-16-003 - RAA DU 17072019 (1 page)	Page 48

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse

R93-2019-06-17-088 - 17 06 19 ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE RH (2 pages)	Page 50
---	---------

DIRM

R93-2019-07-18-003 - Arrêté du 18 juillet 2019 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie précisant les dates de fermeture de la pêche au pot et à la nasse du poulpe (<i>Octopus vulgaris</i>) pour 2019 (2 pages)	Page 53
--	---------

DRAAF PACA

R93-2019-06-13-004 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter de Mme Carole NICOLAS sous le numéro 132019013 (2 pages)	Page 56
R93-2019-07-18-002 - Arrêté fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur (2 pages)	Page 59
R93-2019-07-19-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SAS COQOVIN 84810 AUBIGNAN (1 page)	Page 62

R93-2019-07-19-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Adrien DALMASSO 83400 HYERES (1 page)	Page 64
R93-2019-07-19-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Alexandre DALET 84360 LAURIS (1 page)	Page 66
R93-2019-07-19-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Claude BRUNA 83630 AUPS (1 page)	Page 68
R93-2019-07-19-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Jean Claude LETACONNOUX 83830 FIGANIERES (1 page)	Page 70
R93-2019-07-19-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Jean Pierre BAUTISTA-CORTES 84300 CAVAILLON (1 page)	Page 72
R93-2019-07-19-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Nabil TABIA 84000 AVIGNON (1 page)	Page 74
R93-2019-07-19-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Pierre AMIC 83270 ST CYR SUR MER (1 page)	Page 76
R93-2019-07-19-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Serge TARDIEU 83330 LE BEAUSSET (1 page)	Page 78
R93-2019-07-19-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de MM Romain et Christian ARCHIER 84100 UCHAUX (1 page)	Page 80
R93-2019-07-19-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Martine AUTRAN 83210 SOLLIES PONT (1 page)	Page 82
R93-2019-07-16-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC LES ROSES DES CHAMPS 83440 MONTAUROUX (1 page)	Page 84
R93-2019-07-19-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du POTAGER DE LA SOURCE 84150 JONQUIERES (1 page)	Page 86
R93-2019-07-17-001 - Arrêté portant prorogation de reconnaissance du GIEE de la SCA Cave des Vignerons Réunis du Terroir de Cabrières (2 pages)	Page 88
R93-2019-07-16-001 - Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter de M Mikael KERFRIDEN 04120 PEYROULES (2 pages)	Page 91
R93-2019-07-10-001 - Convention relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole - Nom du bénéficiaire : Fédération Régionale des CUMA PACA (9 pages)	Page 94
DRDJSCS	
R93-2019-06-30-001 - Arrêté portant programmation 2019-2022 des CPOM pour les CHRS (8 pages)	Page 104
Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale	
R93-2019-07-18-004 - Arrêté modificatif n°3/3RG2018/4 du 18 juillet 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes (2 pages)	Page 113
R93-2019-07-18-001 - Arrêté modificatif n°3/5RG2018/4 du 18 juillet 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages)	Page 116

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2019-07-18-005 - Arrêté du 18/07/19 portant délégation de signature à Madame
Isabelle PANTEBRE, directrice du travail, Secrétaire générale pour les affaires régionales
(5 pages)

Page 119

SGAR PACA

R93-2019-07-16-004 - Arrêté modification du 16 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 16 avril
2019 portant désignation des membres de la section régionale interministérielle d'action
sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
(3 pages)

Page 125

ARS PACA

R93-2019-07-11-013

2019 07 11 DEC REJET PCIE GAMBINI

Décision portant rejet de la demande de transfert de la SELARL PHARMACIE GAMBINI dans la commune de MARSEILLE (13002).

Réf : DOS-0619-6204-D

**DECISION
PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE TRANSFERT
DE LA SELARL PHARMACIE GAMBINI DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13002)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1942 accordant la licence n° 120 pour la création de l'officine de pharmacie située 50 quai du Port à 13001 MARSEILLE (13002) ;

Vu la demande enregistrée le 19 avril 2019, présentée par la SELARL PHARMACIE GAMBINI, exploitée par Monsieur Cédric GAMBINI, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 50 quai du Port à MARSEILLE (13002) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 99 boulevard Bara à MARSEILLE (13013) ;

Vu l'avis en date du 16 mai 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 29 mai 2019 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions des articles R.5125-8, R.5125-9 et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que la population municipale du 2ème arrondissement de MARSEILLE s'élève à 24 888 habitants pour 15 officines, soit une officine pour 1 659 habitants ;



Considérant que la PHARMACIE GAMBINI sise 50 quai du Port à MARSEILLE (13002) est située dans le quartier Saint Laurent délimité au nord par la rue Grand Rue/Rue Caisserie/Rue Saint Thomé, au sud par le Quai du Port, à l'est par la rue de la République et à l'ouest par l'avenue Vaudoyer ;

Considérant que la population du quartier d'origine est desservie par quatre officines :

- la PHARMACIE GAMBINI sise 50 quai du Port à MARSEILLE (13002),
- la PHARMACIE CHATEL sise 11 B rue Grand Rue à MARSEILLE (13002),
- la PHARMACIE SELLAME sise 7 rue de la République à MARSEILLE (13002),
- la PHARMACIE Le GALL sise 4 Quai du Port à MARSEILLE (13002) ;

Considérant que la population du quartier de départ pourra continuer de s'approvisionner en médicaments auprès des 3 autres officines de pharmacie et que l'abandon de population ne peut être retenu ;

Considérant que le transfert sollicité, s'effectue au sein du quartier de la Grave-les Médecins délimité au nord par le boulevard Marius Masse/avenue Pasteur, au sud par le boulevard Bara, à l'est par le chemin du Cavaou et à l'ouest par la Campagne Triol/l'avenue Paul Dalbret/le chemin des Paroyes/le chemin de la Grave de la commune de MARSEILLE (13),

Considérant que la population municipale du 13^{ème} arrondissement de MARSEILLE s'élève à 91 754 habitants pour 34 officines, soit une officine pour 2 698 habitants ;

Considérant que le quartier demandé pour le transfert est déjà pourvu d'une officine de pharmacie autorisée le 15 mai 2019 afin de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

Considérant que le dossier de demande ne rapporte pas d'éléments relatifs à une augmentation de la population résidant dans le quartier d'accueil, et nécessaire pour démontrer l'existence d'un besoin pharmaceutique à satisfaire ;

Considérant que l'emplacement demandé pour le transfert ne respecte les conditions prévues à l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE GAMBINI, exploitée par Monsieur Cédric GAMBINI, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 50 quai du Port à 13001 MARSEILLE (13002) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 99 boulevard Bara à MARSEILLE (13013) **est rejetée.**

Article 2 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 11 JUIL. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-02-002

2019-07-02-AV-3-CC-GHT-13-DECISION

2019GHT05-036

Réf : DOS-0719-8639-D

DECISION N° 2019GHT05-036

PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE «DES BOUCHES DU RHONE»

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2016GHT07-29 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2016 fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire - composition du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 20 juin 2016 du Ministère de la Défense portant autorisation pour l'hôpital d'instruction des armées Laveran d'être associé à l'élaboration du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU la décision n°2016GHT07-33 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône ;

VU la décision n°2017GHT12-069 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 12 décembre 2017, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône; portant approbation des avenants N°1 et 2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 20 novembre 2017 du collège médical du groupement hospitalier de territoire Bouches-du-Rhône relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 20 novembre 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du groupement hospitalier de territoire Bouches-du-Rhône relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;



VU l'avis du 27 novembre 2017 du comité stratégique du groupement hospitalier de territoire Bouches-du-Rhône relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 28 novembre 2017 du comité des usagers du groupement hospitalier de territoire Bouches-du-Rhône relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU la concertation du directoire du Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis, en date du 30 novembre 2017, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU la concertation du directoire du Centre Hospitalier de Salon de Provence, en date du 04 décembre 2017, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU la concertation du directoire du Centre Hospitalier d'Arles, en date du 13 décembre 2017, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU la concertation du directoire du Centre Hospitalier d'Allauch - Louis Brunet en date du 04 décembre 2017, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU la concertation du directoire du Centre Hospitalier Edmond Garcin - Aubagne, en date 05 décembre 2017, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU la concertation du directoire du Centre Hospitalier La Ciotat, en date du 05 décembre 2017, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU la concertation du directoire de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, en date du 04 décembre 2017, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU la concertation du directoire du Centre Hospitalier de Martigues, en date du 18 décembre 2017, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU la concertation du directoire des Hôpitaux des Portes de Camargue, en date du 04 décembre 2017, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU la concertation du directoire du Centre Hospitalier Valvert, en date du 21 novembre 2017, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU la concertation du directoire du Centre Hospitalier Edouard Toulouse, en date du 05 décembre 2017, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU la concertation du directoire du Centre Hospitalier Montperrin en date du 04 décembre 2017, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU la concertation du directoire du Centre Gérontologique Départemental en date du 04 décembre 2017, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 20 décembre 2017 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 12 décembre 2017 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Salon de Provence, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 19 décembre 2017 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier d'Arles, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 7 décembre 2017 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier d'Allauch Louis Brunet, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 19 décembre 2017 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Edmond Garcin -Aubagne, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 12 décembre 2017 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier La Ciotat, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 17 janvier 2018 du comité technique d'établissement de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 18 décembre 2017 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Martigues, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 08 décembre 2017 du comité technique d'établissement des Hôpitaux des Portes de Camargue, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis des 04 décembre 2017 et 11 janvier 2018 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Valvert, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 12 décembre 2017 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Edouard Toulouse, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 14 décembre 2017 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Montperrin, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 15 décembre 2017 du comité technique d'établissement du Centre Gérontologique Départemental relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 04 octobre 2018 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 21 décembre 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Salon de Provence, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 19 décembre 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier d'Arles, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 30 novembre 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier d'Allauch - Louis Brunet, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 20 décembre 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Edmond Garcin - Aubagne, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 19 juin 2018 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier La Ciotat, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 18 décembre 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 15 décembre 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-du Centre Hospitalier de Martigues, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 12 décembre 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-des Hôpitaux des Portes de Camargue, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 06 décembre 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico- du Centre Hospitalier Valvert, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 20 décembre 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-du Centre Hospitalier Edouard Toulouse, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 25 janvier 2018 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Montperrin, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis février 2018 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Gérontologique Départemental, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 28 novembre 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 21 juin 2018 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Salon de Provence, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 20 décembre 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier d'Arles, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 05 décembre 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier d'Allauch - Louis Brunet, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 19 décembre 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Edmond Garcin Aubagne, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 11 décembre 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier La Ciotat, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 20 décembre 2017 de la commission médicale d'établissement de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 19 décembre 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Martigues, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 07 décembre 2017 de la commission médicale d'établissement des Hôpitaux des Portes de Camargue, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 28 novembre 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Valvert, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 19 décembre 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Edouard Toulouse, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 04 décembre 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Montperrin, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 22 décembre 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre Gérontologique Départemental, relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 04 janvier 2018 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 19 décembre 2017 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Salon de Provence relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 21 décembre 2017 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Arles relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 08 décembre 2017 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Allauch - Louis Brunet relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 21 décembre 2017 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Edmond Garcin - Aubagne relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 13 décembre 2017 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier La Ciotat relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 22 décembre 2017 du conseil de surveillance de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 22 décembre 2017 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Martigues relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 17 décembre 2017 du conseil de surveillance des Hôpitaux des Portes de Camargue relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 04 décembre 2017 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Valvert relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 14 décembre 2017 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Edouard Toulouse relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 13 décembre 2017 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Montperrin relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU l'avis du 19 décembre 2017 du conseil de surveillance du Centre Gérontologique Départemental relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône;

VU la demande, reçue le 21 mai 2019, d'approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive conclu le 19 novembre 2018 par les établissements : Assistance Publique Hôpitaux de Marseille, Centre gérontologique départemental, Centre hospitalier Louis Brunet, Centre hospitalier Edmond Garcin, Centre hospitalier de la Ciotat, Centre hospitalier de Martigues, Centre hospitalier de Salon de Provence, Centre hospitalier Pays d'Aix – Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, Centre hospitalier Edouard Toulouse, Centre hospitalier Montperrin, Centre hospitalier Valvert, Centre hospitalier Joseph Imbert, Hôpitaux des Portes de Camargue ;

CONSIDERANT que l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône porte sur le projet médical partagé et le projet de soins partagé prévu aux articles R.6132-3 et R.6132-5 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que l'avenant n°3 entraine la modification de la partie 1 de la convention constitutive intitulée « Projet médical partagé et projet de soins partagé du groupement hospitalier de territoire » en intégrant la filière cardio-interventionnelle aux 7 filières déjà déclinées (imagerie, pharmaceutique, biologie médicale, orthopédie traumatologie, neurovasculaire, urgences et psychiatrie) ;

CONSIDERANT que les objectifs du groupement en matière d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins doivent être développés ;

CONSIDERANT que les principes d'organisation des activités, au sein de chaque filière, avec leur déclinaison par établissement doivent être complétés, notamment l'organisation de la permanence et la continuité des soins ;

CONSIDERANT que les activités d'hospitalisation à domicile et les activités de prise en charge médico-sociales devront compléter ce projet médical partagé ;

CONSIDERANT que les modalités de suivi de la mise en œuvre du projet médical partagé et son évaluation devront y être intégrées ;

CONSIDERANT également que le projet de soins partagé du groupement, s'inscrivant dans une stratégie globale de prise en charge en articulation avec le projet médical partagé, soit repris dans la convention ;

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de l'avenant n°3 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;

DECIDE

Article 1 - Approbation

L'avenant n°3 à la convention constitutive portant création du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône conclu le 19 novembre 2018 est approuvé sous réserve que le projet médical partagé **soit complété pour répondre aux neuf points énumérés à l'article R.6132-3 du code de santé publique, et ce avant le 1^{er} décembre 2019.**

Les projets de créations, transferts, modification des conditions d'exercice d'une activité de soins ne peuvent pas être approuvés. Ces derniers devront faire l'objet d'une demande et d'une instruction spécifique notamment au regard de leur compatibilité avec le projet régional de santé en vigueur.

Article 2 - Membres du GHT

Le groupement hospitalier de territoire Bouches-du-Rhône est composé des établissements suivants :

- Assistance Publique Hôpitaux de Marseille, FINESS EJ 13 078 604 9, sise 80 rue Brochier à Marseille (13354 Cedex) ;
- Centre gérontologique départemental, FINESS EJ 13 000 192 8, sis 176 avenue de Montolivet, BP 50058 à Marseille (13375 Cedex 12);
- Centre hospitalier Louis Brunet, FINESS EJ 13 078 133 9, sis Chemin des Mille Ecus, BP 28 à Allauch (13718 Cedex);
- Centre hospitalier Edmond Garcin, FINESS EJ 13 078 144 6, sis 179 avenue des sœurs Gastine à Aubagne (13400);
- Centre hospitalier de la Ciotat, FINESS EJ 13 078 551 2, sis boulevard Lamartine, BP 150, à La Ciotat (13708 Cedex);
- Centre hospitalier de Martigues, FINESS EJ 13 078 931 6, sis 3 boulevard des Rayettes, BP 50248 à Martigues (13698 Cedex);
- Centre hospitalier de Salon de Provence, FINESS EJ 13 078 263 4, sis 207 avenue Julien Fabre, BP 321 à Salon-de-Provence (13658 Cedex);
- Centre hospitalier du Pays d'Aix – Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, FINESS EJ 13 004 191 6, avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13616 Cedex 1);
- Centre hospitalier Edouard Toulouse, FINESS EJ 13 078 055 4, sis 118 Chemin de Mimet à Marseille (13326 Cedex);
- Centre hospitalier Montperrin, FINESS EJ 13 078 113 1, sis 109 avenue du Petit Barthélémy à Aix-en-Provence (13617 Cedex 1);
- Centre hospitalier Valvert, FINESS EJ 13 078 649 4, sis 78 boulevard des Libérateurs à Marseille (13391 Cedex 11);
- Centre hospitalier Joseph Imbert, FINESS EJ 13 078 327 4, sis Quartier Fourchon, BP 80195 en Arles (13637 Cedex);
- Hôpitaux des Portes de Camargue, FINESS EJ 13 002 822 8, sis Route d'Arles, BP 28 à Tarascon (13151 Cedex).

Article 3 - Désignation de l'établissement support

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire Bouches-du-Rhône est l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille, FINESS EJ 13 078 604 9, sise 80 rue Brochier 13354 Marseille Cedex 05.

Article 4 – Durée et entrée en vigueur de la convention et de ses avenants

L'approbation de l'avenant n°3 ne modifie pas la durée initiale de la convention constitutive, ni sa règle de reconduction.

L'avenant n°3 entrera en vigueur à compter de la date de publication de la présente décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 02 juillet 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-08-012

Arrêté fixant le montant de la rémunération incitative
attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour
l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments
biologiques similaires délivrés en ville au titre de
l'exercice 2018- 13 -Association Hôpital Saint Joseph

Arrêté fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville au titre de l'exercice 2018

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 3 août 2018, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2018, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 août 2018, au titre de l'année 2018

Raison sociale : **ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE**

FINESS : **130785652**

Ce montant est fixé à **5362,10** euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2019

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-07-08-014

Arrêté fixant le montant de la rémunération incitative
attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour
l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments
biologiques similaires délivrés en ville au titre de
l'exercice 2018- 06 CH de Cannes

Arrêté fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville au titre de l'exercice 2018

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 3 août 2018, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2018, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre de l'année 2018 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 août 2018, au titre de l'année 2018

Raison sociale : **CH DE CANNES SIMONE VEIL**

FINESS : **060780988**

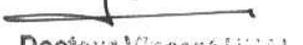
Ce montant est fixé à **1890,00** euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2019

Pour le Directeur général, approuvé
et par dérogation
Le directeur adjoint
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UHAL

ARS PACA

R93-2019-07-08-013

Arrêté fixant le montant de la rémunération incitative
attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour
l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments
biologiques similaires délivrés en ville au titre de
l'exercice 2018- 13 APHM

Arrêté fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville au titre de l'exercice 2018

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 3 août 2018, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2018, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre de l'année 2018 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 août 2018, au titre de l'année 2018

Raison sociale : **ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE MARSEILLE**

FINESS : **130786049**

Ce montant est fixé à **9087,84** euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2019

Pour le Directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,
et par délégation,
Le directeur-adjoint

Docteur Vincent UNAS

ARS PACA

R93-2019-07-11-012

Décision n°2019BOQOS07-045 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique

Réf : DOS-0719-8975-D

Décision n° 2019BOQOS07-045 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret no 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté n° 2017PRS08-47 en date du 03 octobre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Paca portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds définis au I de l'article L.1434-3 du code de santé publique pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional de santé-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 27 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2018 FEN11-132 du 13 décembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30, le bilan quantifié de l'offre de soins précise les territoires de santé à l'intérieur desquels existent des besoins non couverts ;

ARRETE

Article 1 : Pour la période de dépôt **du 15 août 2019 au 15 octobre 2019** le bilan des objectifs quantifiés, en tant qu'il se rapporte aux demandes de créations et d'installations, est établi selon les tableaux figurant ci-après pour les activités de soins suivantes :

- **Equipements matériels lourds :**
 - Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence,
 - Tomographe à émission, caméra à positons,
 - Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire,
 - Scanographe à utilisation médicale,
 - Caisson hyperbare,
 - Cyclotron à utilisation médicale (traitement du cancer)
- **Traitement du cancer,**
- **Chirurgie (à l'exception de la neurochirurgie et de la chirurgie cardiaque),**
- **Réanimation Adultes et réanimation pédiatrique,**
- **Médecine d'urgence,**
- **Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néo-natale.**

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS :

CAMERAS A SCINTILLATION						
Territoire de santé	Nombre de sites existants	Nombre de sites 2023	Demandes recevables	Nombre d'appareils existants	Nombre d'appareils 2023	Demandes recevables
Alpes de Haute Provence	0	0	NON	0	0	NON
Hautes Alpes	1	1	NON	1	1	NON
Alpes Maritimes	4	4	NON	10	10	NON
Bouches du Rhône	7	7	NON	19	19	NON
Var	3*	3*	NON	7*	7*	NON
Vaucluse	1	1	NON	3	3	NON

*Dont HIA



TEP						
Territoire de santé	Nombre de sites existants	Nombre de sites 2023	Demandes recevables	Nombre d'appareils existants	Nombre d'appareils 2023	Demandes recevables
Alpes de Haute Provence	0	0	NON	0	0	NON
Hautes Alpes	1	1	NON	1	1	NON
Alpes Maritimes	3	3	NON	4	5	OUI
Bouches du Rhône	6	6	NON	9	9	NON
Var	2*	2*	NON	3*	3*	NON
Vaucluse	1	1	NON	1	1	NON

*Dont HIA



IRM						
Territoire de santé	Nombre de sites existants	Nombre de sites 2023	Demandes recevables	Nombre d'appareils existants	Nombre d'appareils 2023	Demandes recevables
Alpes de Haute Provence	2	2	NON	2	2	NON
Hautes Alpes	2	2	NON	3	3	NON
Alpes Maritimes	13	13	NON	21	21	NON
Bouches du Rhône	24*	26	OUI	36	38+1 ^{*(1)}	OUI
Var	13*	13*	NON	16*	16*	NON
Vaucluse	6	6	NON	8	8	NON

*Dont HIA

¹⁾Reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à l'implantation supplémentaire d'une autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) plus spécifiquement orienté vers la pédiatrie sur un site, centre de référence en neurologie et pédiatrie, doté d'un plateau d'imagerie complet, sur le territoire des Bouches du Rhône à la soumis CSOS du 17 juin 2019 et suite à l'avis de celle-ci



SCANNER						
Territoire de santé	Nombre de sites existants	Nombre de sites 2023	Demandes recevables	Nombre d'appareils existants	Nombre d'appareils 2023	Demandes recevables
Alpes de Haute Provence	3	3	NON	4	4	NON
Hautes Alpes	3	3	NON	3	3	NON
Alpes Maritimes	16	17	OUI	24	25	OUI
Bouches du Rhône	28*	28*	NON	44*	44*	NON
Var	17*	17*	NON	19	20*	OUI
Vaucluse	12	12	NON	14	15	OUI

*Dont HIA



CAISSON HYPERBARE						
Territoire de santé	Nombre de sites existants	Nombre de sites 2023	Demandes recevables	Nombre d'appareils existants	Nombre d'appareils 2023	Demandes recevables
Alpes de Haute Provence	0	0	NON	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	NON	0	0	NON
Alpes Maritimes	1	1	NON	1	1	NON
Bouches du Rhône	2	2	NON	2	2	NON
Var	1*	1*	NON	1*	1*	NON
Vaucluse	1	1	NON	1	1	NON

*Dont HIA



TRAITEMENT DU CANCER :

CHIRURGIE DU CANCER				
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	Implantations 2023	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	<i>Pathologies mammaires</i>	0	0	NON
	<i>Pathologies digestives</i>	1	1	NON
	<i>Pathologies urologiques</i>	0	0	NON
	<i>Pathologies thoraciques</i>	0	0	NON
	<i>Pathologies gynécologiques</i>	0	0	NON
	<i>Pathologies ORL et maxillo-faciales</i>	0	0	NON
	<i>Chirurgie hors seuil</i>	2	2	NON
Hautes Alpes	<i>Pathologies mammaires</i>	1	1	NON
	<i>Pathologies digestives</i>	1	1	NON
	<i>Pathologies urologiques</i>	2	2	NON
	<i>Pathologies thoraciques</i>	0	0	NON
	<i>Pathologies gynécologiques</i>	1	1	NON
	<i>Pathologies ORL et maxillo-faciales</i>	1	1	NON
	<i>Chirurgie hors seuil</i>	3	3	NON
Alpes Maritimes	<i>Pathologies mammaires</i>	10	10	NON
	<i>Pathologies digestives</i>	12	12	NON
	<i>Pathologies urologiques</i>	7	6	NON
	<i>Pathologies thoraciques</i>	4	4	NON
	<i>Pathologies gynécologiques</i>	8	7	NON
	<i>Pathologies ORL et maxillo-faciales</i>	5	5	NON
	<i>Chirurgie hors seuil</i>	17**	16	NON

** Dont activité du traitement du cancer de l'enfant et de l'adolescent de moins de 18 ans.



CHIRURGIE DU CANCER				
Territoire de santé	Activités	Implantations existantes	Implantations 2023	Demande recevable
Bouches du Rhône	<i>Pathologies mammaires</i>	17	17	NON
	<i>Pathologies digestives</i>	20	18	NON
	<i>Pathologies urologiques</i>	13	13	NON
	<i>Pathologies thoraciques</i>	8	8	NON
	<i>Pathologies gynécologiques</i>	12	12	NON
	<i>Pathologies ORL et maxillo-faciales</i>	11*	11*	NON
	<i>Chirurgie hors seuil</i>	29	27	NON
Var	<i>Pathologies mammaires</i>	7	7	NON
	<i>Pathologies digestives</i>	11*	11*	NON
	<i>Pathologies urologiques</i>	8*	8*	NON
	<i>Pathologies thoraciques</i>	3*	3*	NON
	<i>Pathologies gynécologiques</i>	6	6	NON
	<i>Pathologies ORL et maxillo-faciales</i>	4*	4*	NON
	<i>Chirurgie hors seuil</i>	15*	14*	NON
Vaucluse	<i>Pathologies mammaires</i>	4	4	NON
	<i>Pathologies digestives</i>	6	6	NON
	<i>Pathologies urologiques</i>	3	3	NON
	<i>Pathologies thoraciques</i>	1	1	NON
	<i>Pathologies gynécologiques</i>	3	3	NON
	<i>Pathologies ORL et maxillo-faciales</i>	3	3	NON
	<i>Chirurgie hors seuil</i>	7	8	OUI

*Dont HIA



CHIMIOThERAPIE OU AUTRES TRAITEMENTS MEDICAUX SPECIFIQUES DU CANCER				
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	Implantations 2023	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Chimiothérapie dont chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	1	2	OUI
Hautes Alpes	Chimiothérapie dont chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	1	1	NON
Alpes Maritimes	Chimiothérapie dont chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	9	9	NON
Bouches du Rhône	Chimiothérapie dont chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	16*	15*	NON
Var	Chimiothérapie dont chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	6*	6*	NON
Vaucluse	Chimiothérapie dont chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	2	2	NON

*Dont HIA

RADIOThERAPIE EXTERNE				
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	Implantations 2023	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Radiothérapie externe	0	0	NON
Hautes Alpes	Radiothérapie externe	1***	1***	NON
Alpes Maritimes	Radiothérapie externe	4	4	NON
Bouches du Rhône	Radiothérapie externe	6	6	NON
Var	Radiothérapie externe	1	1	NON
Vaucluse	Radiothérapie externe	1	1	NON

***Autorisation dérogatoire



CURIETHERAPIE				
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	Implantations 2023	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	<i>Curiethérapie à bas débit de dose</i>	0	0	NON
	<i>Curiethérapie à haut débit de dose</i>	0	0	NON
Hautes Alpes	<i>Curiethérapie à bas débit de dose</i>	0	0	NON
	<i>Curiethérapie à haut débit de dose</i>	0	0	NON
Alpes Maritimes	<i>Curiethérapie à bas débit de dose</i>	1	1	NON
	<i>Curiethérapie à haut débit de dose</i>	1	1	NON
Bouches du Rhône	<i>Curiethérapie à bas débit de dose</i>	2	2	NON
	<i>Curiethérapie à haut débit de dose</i>	1	1	NON
Var	<i>Curiethérapie à bas débit de dose</i>	0	0	NON
	<i>Curiethérapie à haut débit de dose</i>	0	0	NON
Vaucluse	<i>Curiethérapie à bas débit de dose</i>	1	1	NON
	<i>Curiethérapie à haut débit de dose</i>	1	1	NON



UTILISATION THERAPEUTIQUE DE RADIOELEMENTS EN SOURCES NON SCHELLES				
Territoire de santé	Modalité : utilisation thérapeutiques de radioéléments en source non scellée	Implantations existantes	Implantations 2023	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	<i>Nature du seuil prévue à l'article R. 6123-89 du code de santé publique (thérapeutique, intervention, appareil anatomique ou pathologie)</i>	0	0	NON
Hautes Alpes	<i>Nature du seuil prévue à l'article R. 6123-89 du code de santé publique (thérapeutique, intervention, appareil anatomique ou pathologie)</i>	0	0	NON
Alpes Maritimes	<i>Nature du seuil prévue à l'article R. 6123-89 du code de santé publique (thérapeutique, intervention, appareil anatomique ou pathologie)</i>	2	2	NON
Bouches du Rhône	<i>Nature du seuil prévue à l'article R. 6123-89 du code de santé publique (thérapeutique, intervention, appareil anatomique ou pathologie)</i>	2	2	NON
Var	<i>Nature du seuil prévue à l'article R. 6123-89 du code de santé publique (thérapeutique, intervention, appareil anatomique ou pathologie)</i>	1	1	NON
Vaucluse	<i>Nature du seuil prévue à l'article R. 6123-89 du code de santé publique (thérapeutique, intervention, appareil anatomique ou pathologie)</i>	1	1	NON



EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS DANS LE TRAITEMENT DU CANCER CYCLOTRON A UTILISATION MEDICALE						
Territoire de santé	Nombre de sites existants	Nombre de sites 2023	Demandes recevables	Nombre d'appareils existants	Nombre d'appareils 2023	Demandes recevables
Alpes de Haute Provence	0	0	NON	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	NON	0	0	NON
Alpes Maritimes	1	1	NON	2	2	NON
Bouches du Rhône	0	0	NON	0	0	NON
Var	0	0	NON	0	0	NON
Vaucluse	0	0	NON	0	0	NON



CHIRURGIE :

CHIRURGIE						
Territoire de santé	Hospitalisation complète			Hospitalisation ambulatoire		
	Implantations existantes	Implantations 2023	Demandes recevables	Implantations existantes	Implantations 2023	Demandes recevables
Alpes de Haute Provence	3	3	NON	3	3	NON
Hautes Alpes	3	3	NON	3	3	NON
Alpes Maritimes	19	18	NON	18	17	NON
Bouches du Rhône	34*	32*	NON	35*	33*	NON
Var	18*	18*	NON	18*	18*	NON
Vaucluse	12	12	NON	11	12	OUI

*Dont HIA



REANIMATION ADULTE ET REANIMATION PEDIATRIQUE :

Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	Implantations 2023	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Réanimation Adultes	1	1	NON
Hautes Alpes	Réanimation Adultes	1	1	NON
Alpes Maritimes	Réanimation Adultes	8	7	NON
Bouches du Rhône	Réanimation Adultes	20*	16*	NON
Var	Réanimation Adultes	5*	5*	NON
Vaucluse	Réanimation Adultes	1	1	NON

*Dont HIA

Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	Implantations 2023	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Réanimation pédiatrique	0	0	NON
Hautes Alpes	Réanimation pédiatrique	0	0	NON
Alpes Maritimes	Réanimation pédiatrique	1	1	NON
Bouches du Rhône	Réanimation pédiatrique	1	1	NON
Var	Réanimation pédiatrique	0	0	NON
Vaucluse	Réanimation pédiatrique	0	0	NON



MEDECINE D'URGENCE :

Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	Implantations 2023	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
Hautes Alpes	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
Alpes Maritimes	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
Bouches du Rhône	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
Var	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
Vaucluse	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON

Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	Implantations 2023	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Structure des urgences	3	3	NON
Hautes Alpes	Structure des urgences	3	3	NON
Alpes Maritimes	Structure des urgences	9	9	NON
Bouches du Rhône	Structure des urgences	16*	16*	NON
Var	Structure des urgences	9*	9*	NON
Vaucluse	Structure des urgences	8	8	NON

*Dont HIA



Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	Implantations 2023	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Structure des urgences pédiatriques	0	0	NON
Hautes Alpes	Structure des urgences pédiatriques	0	0	NON
Alpes Maritimes	Structure des urgences pédiatriques	1	1	NON
Bouches du Rhône	Structure des urgences pédiatriques	0	0	NON
Var	Structure des urgences pédiatriques	0	0	NON
Vaucluse	Structure des urgences pédiatriques	0	0	NON

Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	Implantations 2023	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) adultes	3 SMUR	3 SMUR	NON
Hautes Alpes	Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) adultes	2 SMUR	2 SMUR + 1 antenne saisonnière	OUI
Alpes Maritimes	Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) adultes	5 SMUR + 1 antenne	5 SMUR + 1 antenne	NON
Bouches du Rhône	Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) adultes	6 SMUR + 7 antennes	7 SMUR + 7 antennes	OUI
Var	Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) adultes	6 SMUR + 1 antenne + 1 antenne saisonnière	6 SMUR + 1 antenne + 1 antenne saisonnière	NON
Vaucluse	Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) adultes	4 SMUR + 3 antennes	4 SMUR + 3 antennes	NON



Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	Implantations 2023	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Structure mobile d'urgence et de réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgences des enfants, y compris les nouveau-nés et les nourrissons (SMUR pédiatrique)	0	0	NON
Hautes Alpes	Structure mobile d'urgence et de réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgences des enfants, y compris les nouveau-nés et les nourrissons (SMUR pédiatrique)	0	0	NON
Alpes Maritimes	Structure mobile d'urgence et de réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgences des enfants, y compris les nouveau-nés et les nourrissons (SMUR pédiatrique)	1	1	NON
Bouches du Rhône	Structure mobile d'urgence et de réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgences des enfants, y compris les nouveau-nés et les nourrissons (SMUR pédiatrique)	1	1	NON
Var	Structure mobile d'urgence et de réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgences des enfants, y compris les nouveau-nés et les nourrissons (SMUR pédiatrique)	0	0	NON
Vaucluse	Structure mobile d'urgence et de réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgences des enfants, y compris les nouveau-nés et les nourrissons (SMUR pédiatrique)	0	0	NON



GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEO-NATALE

Gynécologie obstétrique			
Territoire de santé	Implantations existantes	Implantations 2023	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	2	2	NON
Hautes Alpes	1	1	NON
Alpes Maritimes	2	2	NON
Bouches du Rhône	4	4	NON
Var	4	3	NON
Vaucluse	4	4	NON

Gynécologie obstétrique avec néonatalogie			
Territoire de santé	Implantations existantes	Implantations 2023	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	NON
Hautes Alpes	1	1	NON
Alpes Maritimes	3	3	NON
Bouches du Rhône	4	4	NON
Var	2	2	NON
Vaucluse	1	1	NON



Gynécologie obstétrique avec néonatalogie soins intensifs			
Territoire de santé	Implantations existantes	Implantations 2023	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	NON
Alpes Maritimes	1	1	NON
Bouches du Rhône	3	3	NON
Var	1	1	NON
Vaucluse	1	1	NON

Gynécologie obstétrique avec néonatalogie soins intensifs et réanimation néonatale			
Territoire de santé	Implantations existantes	Implantations 2023	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	NON
Alpes Maritimes	1	1	NON
Bouches du Rhône	2	2	NON
Var	0	0	NON
Vaucluse	0	0	NON



Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera affiché jusqu'au **15 octobre 2019**, au siège de l'Agence régionale de santé, et des délégations départementales.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 11 juillet 2019

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Philippe De Mester

Signé



ARS PACA

R93-2019-06-26-013

RAA 16072019

*RENOUVELLEMENTS; EML; SCANNERS; IRM; CHU DE NICE; HOPITAL PASTEUR;
CLINIQUE SAINT GEORGE*

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	ENTITE JURIDIQUE (Adresse & Finess EJ)	SITE IMPLANTATION (Adresse & Finess ET)	DATE RENOUVELLEM ENT	DATE LETTRE NOTIFICATION DU RENOUVELLEMENT
06	EML IRM de marque GE optima MR 450 w HM n°1058 1,5 T	CHU DE NICE 4 avenue Reine Victoria CS91179 06003 NICE cedex 3 FINESS EJ: 06 078 501 1	Hôpital pasteur 2 30, Avenue de la voie romaine 06000 NICE FINESS ET: 06 078 500 3	04/05/2020	26/06/2019
06	EML IRM GE Discovery 450w HM N°1069 de 1,5T	CHU DE NICE 4 avenue Reine Victoria CS91179 06003 NICE cedex 3 FINESS EJ: 06 078 501 1	Hôpital pasteur 2 30, Avenue de la voie romaine 06000 NICE FINESS ET: 06 078 500 3	01/07/2020	26/06/2019
06	SCANOGAPHE GE optima 660 CT N°397411 HMO- Urgences	CHU DE NICE 4 avenue Reine Victoria CS91179 06003 NICE cedex 3 FINESS EJ: 06 078 501 1	Hôpital pasteur 2 30, Avenue de la voie romaine 06000 NICE FINESS ET: 06 078 500 3	01/07/2020	26/06/2019
06	SCANOGAPHE de marque SIEMENS de type somatom définition AS 20	CHU DE NICE 4 avenue Reine Victoria CS91179 06003 NICE cedex 3 FINESS EJ: 06 078 501 1	Hôpital pasteur 2 30, Avenue de la voie romaine 06000 NICE FINESS ET: 06 078 500 3	11/05/2020	26/06/2019
06	EML IRM GE Brivo MS n°R10242	CLINIQUE SAINT GEORGE 2, Avenue de Rimiez 06000 NICE CEDEX 2 FINESS EJ : 06 000 036 1	CLINIQUE SAINT GEORGE 2, Avenue de Rimiez 06000 NICE CEDEX 2 FINESS ET: 06 078 071 5	18/05/2020	26/06/2019

ARS PACA

R93-2019-07-16-003

RAA DU 17072019

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	ENTITE JURIDIQUE (Adresse & Finess EJ)	SITE IMPLANTATION (Adresse & Finess ET)	DATE RENOUVELLEMEN T	DATE LETTRE NOTIFICATION DU RENOUVELLEMEN T
13	NEUROCHIRURGIE	APHM 80, rue Brochier 13354 Marseille Cedex 5 FINESS EJ : 13 078 604 9	APHM HOPITAL NORD Chemin des Bourrely 13015 Marseille 15 FINESS ET: 13 078 052 1	26/07/2020	15/07/2019
13	NEUROCHIRURGIE PEDIATRIQUE RADIOCHIRURGIE INTRACRANIENNE ET EXTRACRANIENNE EN CONDITON STEREOTAXIQUE FONCTIONNELLE CEREBRALE	APHM 80, rue Brochier 13354 Marseille Cedex 5 FINESS EJ : 13 078 604 9	APHM HOPITAL LA TIMONE Adultes 264, Rue Saint Pierre 13005 Marseille 05 FINESS ET: 130783293	26/07/2020	15/07/2019
13	SCANOGAPHE de marque TOSHIBA MEDICAL de modèle CXXG-012A Aquillon Prime n°6AA1573173	APHM 80, rue Brochier 13354 Marseille Cedex 5 FINESS EJ : 13 078 604 9	APHM HOPITAL DE LA CONCEPTION 147, Boulevard Baille 13005 Marseille 05 FINESS ET: 13 078 323 6	25/08/2020	15/07/2019
13	APPAREIL D'IMAGERIE A RESONANCE MAGNATIQUE A UTILISATION CLINIQUE de marque SIEMENS de modèle MAGNETON AMIRA	APHM 80, rue Brochier 13354 Marseille Cedex 5 FINESS EJ : 13 078 604 9	APHM HOPITAL DE LA CONCEPTION 147, Boulevard Baille 13005 Marseille 05 FINESS ET: 13 078 323 6	01/09/2020	15/07/2019
13	APPAREIL D'IMAGERIE A RESONANCE MAGNATIQUE A UTILISATION CLINIQUE de marque SIEMENS de modèle SKYRA n°45986	APHM 80, rue Brochier 13354 Marseille Cedex 5 FINESS EJ : 13 078 604 9	APHM HOPITAL NORD Chemin des Bourrely 13015 Marseille 15 FINESS ET: 13 078 052 1	03/08/2020	15/07/2019
13	SCANOGAPHE de marque GEMS de type Optima CT660 n° 63382YC6	SAS CENTRE LIBERAL D'IMAGERIE MEDICALE DE MARSEILLE (CLIMM) 240, Boulevard des Poilus 13012 Marseille FINESS EJ: 13 002 633 9	Clinique Chantecler 240, Boulevard des Poilus 13012 Marseille FINESS EJ: 13 002 633 9	26/08/2020	16/07/2019
13	SCANOGAPHE de marque GE de type Optima CT 660 n° 399114HM8	HÔPITAL PRIVE LA CASAMANCE 33 Boulevard des Farigoules 13400 AUBAGNE FINESS EJ: 13 000 059 9	Hôpital privé La Casamance 33 Boulevard des Farigoules 13400 AUBAGNE FINESS ET: 13 078 147 9	06/07/2020	16/07/2019
84	EML CAMERA A SCINTILLATION de Marque Siemens de type Symbia T2 N° 1164	CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON 305 rue Raoul Follereau 84902 AVIGNON CEDEX 9 FINESS EJ : 84 000 659 7	CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON 305 rue Raoul Follereau 84902 AVIGNON CEDEX 9 FINESS ET : 84 000 186 1	14/07/2020	16/07/2019

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2019-06-17-088

17 06 19 ARRETE PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE RH



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES

N° 262 - 2019

Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997, portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, en son article 5 ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 NOR : JUSK0906392A relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 12 juin 2019, NOR : JUSK1916689A nommant Monsieur Thierry ALVES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille ;

Le Directeur Interrégional,

ARRETE



Art 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Claudine COUDAL, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département des ressources humaines pour prendre les décisions et actes administratifs relevant de mes attributions au titre de la gestion des personnels pénitentiaires.

Art 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine COUDAL, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe BIGNON, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du département des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame COUDAL, et de Monsieur Philippe BIGNON, la délégation qui leur est consentie pourra être exercée par Madame Marion RYCKELYNCK, attachée d'administration de l'Etat, chef de l'unité du recrutement, de la formation et de la qualification, Madame Marie CAQUEUX, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de l'unité de gestion administrative et financière, Monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration de l'Etat, chef de l'unité de suivi masse salariale, emplois et effectifs, Monsieur Olivier FONTANIEU, attaché d'administration de l'Etat, chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel

Art 3 : Les délégations sont accordées aux fonctionnaires mentionnés dans les articles 1 et 2, à l'exclusion :

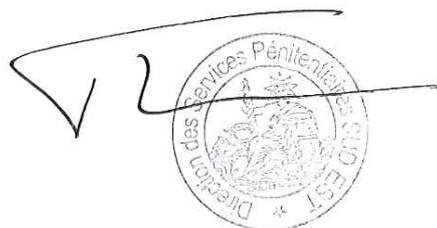
- des actes relevant du déroulement de carrière des personnels de catégorie A,
- des récompenses et des punitions,
- des notes de portée générale rédigées à l'attention des chefs d'établissement et des directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation,
- des courriers adressés nominativement aux membres du Gouvernement, au Ministre de la Justice et aux membres de son cabinet, à la Directrice de l'Administration Pénitentiaire et à ses Sous-directeurs,
- des courriers adressés nominativement aux Préfets et aux magistrats ayant rang de chef de Cour,
- des courriers adressés nominativement aux Directeurs Régionaux des administrations publiques,
- des courriers aux personnalités politiques ou adressés à toute personne au titre de son mandat électif,
- des courriers signalés par le bureau des affaires générales.

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 17 juin 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 17/06/2019

Thierry ALVES



DIRM

R93-2019-07-18-003

Arrêté du 18 juillet 2019 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie précisant les dates de fermeture de la pêche au pot et à la nasse du poulpe (*Octopus vulgaris*) pour 2019



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 18 JUILLET 2019

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie précisant les dates de fermeture de la pêche au pot et à la nasse du poulpe (*Octopus vulgaris*) pour 2019

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-01 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-10-25-004 du 25 octobre 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie définissant des mesures d'encadrement de la pêche au pot et à la nasse du poulpe (*Octopus vulgaris*) ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 005-2019 du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du 02 juillet 2019 portant application de l'article 3 de la délibération 017-2018 relatif à la fermeture de la pêche au pot et à la nasse du poulpe (*Octopus vulgaris*) en 2019, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 JUILLET 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans - pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion

- CRPME Occitanie

Copie

- DDTM/DML 66
- DDTM/DML 34/30
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

DRAAF PACA

R93-2019-06-13-004

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter de Mme Carole
NICOLAS sous le numéro 132019013

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

à

Madame Carole NICOLAS
80 rue Curiol
13001 MARSEILLE

Dossier suivi par : Géraldine DE VETTORI
geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04 91 28 41 88

Nos Références : **13 2019**
Courrier recommandé AR
2C 13 693 56448

MARSEILLE, le **02 MAI 2019**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Lambesc	BH 282	61 a 95 ca	Mme Carole NICOLAS
	BH 283		
	BH 284		
	BH 66		

Superficie totale : 61 a 95 ca

Votre dossier est enregistré complet le 12 février 2019 sous le numéro 13 2019 013.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande par affichage en mairie de Lambesc où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 12 juin 2019 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

L'autorisation tacite sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Bouches-du-Rhône

Le Chef du Pôle Structures et Conjoncture



Jean-Guillaume LACAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-07-18-002

Arrêté fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ du 18 juillet 2019

fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, et notamment son article 2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R.514-38 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-074-015 du 15 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2019-06-13-003 du 13 juin 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes du département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-032 du 11 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-04-30-011 du 30 avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes du département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes du département du Var ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes du département de Vaucluse ;
- SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de toute nature investis d'une mission de service public ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur les organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale suivantes :

- Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Maison des Agriculteurs - 22, Avenue Henri Pontier
13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 01 ;
- Jeunes Agriculteurs de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Maison des Agriculteurs - 22, Avenue Henri Pontier
13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 01 ;
- Confédération paysanne de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Place des Trois Moulins
83170 BRIGNOLES ;
- Coordination rurale de Provence-Alpes-Côte d'Azur
324 Traverse du Domaine de l'Ours
83400 HYERES.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2019

Signé

Pierre DARTOUT

DRAAF PACA

R93-2019-07-19-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SAS
COQOVIN 84810 AUBIGNAN



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 842019041 présentée par la SAS COQOVIN, domiciliée 574 Chemin de Provence 84810 AUBIGNAN,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SAS COQOVIN, domiciliée 574 Chemin de Provence 84810 AUBIGNAN, est autorisée à exploiter la surface de 3ha 68a, située à MODENE, parcelles B 655, 656, 659, 660, 661, 662, 663, 674, 675, 68, 898, 928, 932, 933, appartenant à MM. Christophe DIDIER et Jean-Pierre VALADE.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE, le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune de MODENE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2019
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-07-19-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Adrien
DALMASSO 83400 HYERES



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019080 présentée par M. Adrien DALMASSO, domicilié 1417 Chemin de la Garde 83400 HYERES,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Adrien DALMASSO, domicilié 1417 Chemin de la Garde 83400 HYERES, est autorisé à exploiter la surface de 0,7 ha, située sur la commune de HYERES, parcelle AZ10, appartenant à M. et Mme Roger et Yvette DALMASSO.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de HYERES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-07-19-007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Alexandre
DALET 84360 LAURIS**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 842019045 présentée par M. Alexandre DALET, domicilié 5 Rue Rousseye 84360 LAURIS,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Alexandre DALET, domicilié 5 Rue Rousseye 84360 LAURIS, est autorisé à exploiter la surface de 1ha 30a 40ca, située à CUCURON, parcelles C 287, 289, 291, appartenant à M. Stéphane THOMACHOT.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE, le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune de CUCURON, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-07-19-006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Claude
BRUNA 83630 AUPS**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019075 présentée par M. Claude BRUNA, domicilié 1119 Chemin des Prés 83630 AUPS,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Claude BRUNA, domicilié 1119 Chemin des Prés 83630 AUPS, est autorisé à exploiter les surfaces de

- 4,0273 ha, située sur la commune d'AUPS, parcelles H523 – H534 – H745, appartenant à M. Alain TRAVASSAC,
- 1,3265 ha, située sur la commune de MOISSAC BELLEVUE, parcelles D229 – C373 – C374 – C375 – C376 – C377 – C378 – C379 – C380, appartenant à M. Louis REYNOARD.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune d'AUPS, le maire de la commune de MOISSAC BELLEVUE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-07-19-005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Jean Claude
LETACONNOUX 83830 FIGANIERES**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019082 présentée par M. Jean-Claude LETACONNOUX, domicilié à La Grande Vigne Quartier Entraigues 83830 FIGANIERES,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Jean-Claude LETACONNOUX, domicilié à La Grande Vigne Quartier Entraigues 83830 FIGANIERES, est autorisé à exploiter la surface de 0,0280 ha, située sur la commune de FIGANIERES, parcelle C473, lui appartenant, et de créer un atelier hors-sol de poules pondeuses.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de FIGANIERES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-07-19-004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Jean Pierre
BAUTISTA-CORTES 84300 CAVAILLON**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 842019037 présentée par M. Jean-Pierre BAUTISTA-CORTES, domicilié 23 Rue des Colombes Les Jardins de Cavares 84300 CAVAILLON,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Jean-Pierre BAUTISTA-CORTES, domicilié 23 Rue des Colombes Les Jardins de Cavares 84300 CAVAILLON, est autorisé à exploiter la surface de 35 ares, située à ROBION, parcelle AK198, lui appartenant.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE, le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune de ROBION, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-07-19-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Nabil TABIA
84000 AVIGNON



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 842019036 présentée par M. Nabil TABIA, domicilié 7 Rue de la Grenade Entrouverte 84000 AVIGNON,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Nabil TABIA, domicilié 7 Rue de la Grenade Entrouverte 84000 AVIGNON, est autorisé à exploiter la surface de 1ha, située à VEDENE, parcelle BA 121, appartenant à M. Christian VIAUD.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE, le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune de VEDENE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-07-19-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Pierre AMIC
83270 ST CYR SUR MER



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019081 présentée par M. Pierre AMIC, domicilié 69 Boulevard Jean Jaurès 83270 ST-CYR-SUR-MER,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Pierre AMIC, domicilié 69 Boulevard Jean Jaurès 83270 ST-CYR-SUR-MER, est autorisé à exploiter la surface de 0,9675 ha, située sur la commune de LA CADIÈRE D'AZUR, parcelles AH457 – E144 – AH64, appartenant à l'Indivision AMIC.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de LA CADIÈRE D'AZUR, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-07-19-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Serge
TARDIEU 83330 LE BEAUSSET



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019078 présentée par M. Serge TARDIEU, domicilié 370 Chemin de la Berenguière 83330 LE BEAUSSET,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Serge TARDIEU, domicilié 370 Chemin de la Berenguière 83330 LE BEAUSSET, est autorisé à exploiter la surface de 0,951 ha, située sur la commune du BEAUSSET, parcelles AE 269 – AE325 – AE390, appartenant à Mme Eliane VALERIANO.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune du BEAUSSET, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-07-19-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter de MM Romain et
Christian ARCHIER 84100 UCHAUX



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 842019042 présentée par MM. Romain et Christian ARCHIER, domiciliés 70 Chemin de la Comtesse 84100 UCHAUX,
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

MM. Romain et Christian ARCHIER, domiciliés 70 Chemin de la Comtesse 84100 UCHAUX, sont autorisés à exploiter la surface de 90a 94ca, située à COURTHEZON, parcelles D 287, 288, 290, 743, leur appartenant.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE, le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune de COURTHEZON, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-07-19-012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Martine
AUTRAN 83210 SOLLIES PONT**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019079 présentée par Mme Martine AUTRAN, domiciliée 256 Chemin de Sainte Maisse 83210 SOLLIES PONT,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Martine AUTRAN, domiciliée 256 Chemin de Sainte Maisse 83210 SOLLIES PONT, est autorisée à exploiter la surface de 0,3882 ha, située sur la commune de SOLLIES PONT, parcelles AZ100 – AZ6, appartenant à Mme Martine AUTRAN et M. Laurent LALOGÉ.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de SOLLIES PONT, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-07-16-002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC LES
ROSES DES CHAMPS 83440 MONTAUROUX**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019069 présentée par le GAEC LES ROSES DES CHAMPS, domicilié 20 Chemin des Legets, la Colle Noire 83440 MONTAUROUX,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le GAEC LES ROSES DES CHAMPS, domicilié 20 Chemin des Legets, la Colle Noire 83440 MONTAUROUX, est autorisé à exploiter les surfaces de

- 1,326 ha, située sur la commune de CALLIAN, parcelles I242 – I243 – I263, appartenant à M. Elie REBUFFEL,
- 1,268 ha, située sur la commune de TOURRETTES, parcelle E425, appartenant à M. Dominique GIOVINAZZO.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de CALLIAN, le maire de la commune de TOURRETTES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-07-19-011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter du POTAGER DE
LA SOURCE 84150 JONQUIERES**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 842019045 présentée par LE POTAGER DE LA SOURCE (Alice Chrétien), domicilié 5 avenue de la Gare 84150 JONQUIERES,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

LE POTAGER DE LA SOURCE (Alice Chrétien), domicilié 5 avenue de la Gare 84150 JONQUIERES, est autorisé à exploiter la surface de 1ha 30a, située à JONQUIERES, parcelle AO10, appartenant à M. Jean CHRETIEN.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE, le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune de JONQUIERES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-07-17-001

Arrêté portant prorogation de reconnaissance du GIEE de
la SCA Cave des Vignerons Réunis du Terroir de
Cabrières



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE PROVENCE-ALPES - CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ

PORTANT PROROGATION DE RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT D'INTERÊT ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (G.I.E.E)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9 ,

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

Vu le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

Vu le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,

Vu l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,

Vu l'arrêté du préfet de région du 25 avril 2017 portant composition de la Commission Agro-Ecologie, formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural,

Vu l'appel à projets pour la reconnaissance de GIEE publié le 10 janvier 2017,

Vu l'arrêté portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (G.I.E.E) SCA Cave des Vignerons Réunis du Terroir de Cabrières du 8 décembre 2017 ,

Vu le courrier de demande de prorogation de la reconnaissance du GIEE de la SCA Cave des Vignerons Réunis du Terroir de Cabrières du 25 avril 2019,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier :

L'article 2 de l'arrêté portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (G.I.E.E) SCA Cave des Vignerons Réunis du Terroir de Cabrières du 8 décembre 2017, est modifié comme suit :

« La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée jusqu'à la date du **31 décembre 2020**. Pendant cette période, la SCA Cave des Vignerons Réunis du Terroir de Cabrières est tenue de porter sans délai à la

connaissance du Préfet de région (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait , le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission de l'Agro-Ecologie.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (G.I.E.E) SCA Cave des Vignerons Réunis du Terroir de Cabrières du 8 décembre 2017 sont inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et
du Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

DRAAF PACA

R93-2019-07-16-001

Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter de M
Mikael KERFRIDEN 04120 PEYROULES



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant retrait d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L241-2,
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande, enregistrée sous le numéro 042019001, présentée par M. Mikael KERFRIDEN, domicilié 1759 Route de la Rivière 04120 PEYROULES,

VU l'arrêté portant autorisation d'exploiter délivrée à M. Mikael KERFRIDEN le 19 avril 2019 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 24 avril,

CONSIDÉRANT que l'article R331-4 du Code rural et de la pêche maritime dispose que « *Si la demande porte sur des biens n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit justifier avoir informé par écrit de sa candidature le propriétaire* ».

CONSIDÉRANT les courriers de plusieurs propriétaires déclarant non seulement n'avoir jamais été informés de la demande et niant avoir signé les lettres d'information produites par le demandeur,

CONSIDÉRANT qu'en ne respectant la procédure prévue par l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime et en produisant des faux, M. Mikael KERFRIDEN a obtenu son autorisation d'exploiter par fraude,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L241-2 du code des relations entre le public et l'administration un acte administratif unilatéral obtenu par fraude peut être à tout moment abrogé ou retiré.

CONSIDÉRANT le courrier spontané du 21 mai 2019 de M. Mikael KERFRIDEN à mes services demandant de lui-même le retrait de l'arrêté d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT le courrier du 24 mai 2019 de mes services à M. Mikael KERFRIDEN instituant une procédure contradictoire et l'invitant à présenter ses observations conformément aux articles L.121-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration,

CONSIDÉRANT la réponse de M. Mikael KERFRIDEN datée du 4 juin 2019 reconnaissant avoir produit des faux, s'excusant auprès des propriétaires et demandant le retrait de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté R93-2019-04-19-005 portant autorisation d'exploiter délivré à M. Mikael KERFRIDEN le 19 avril 2019 est retiré.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence et le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, le maire de la commune de PEYROULES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-07-10-001

Convention relative à l'agrément de l'organisme de conseil
dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des
projets et initiatives des coopératives d'utilisation en
commun de matériel agricole - Nom du bénéficiaire :
Fédération Régionale des CUMA PACA

CONVENTION
RELATIVE À L'AGRÈMENT DE L'ORGANISME DE CONSEIL
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES (DiNA)
DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN COMMUN DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA)

Nom du bénéficiaire : **Fédération Régionale des CUMA Provence-Alpes-Côtes d'Azur**

VU :

- le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- le régime SA 50388 (2018/N) relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ou du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- l'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant M. Pierre DARTOUT préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône - ;
- l'arrêté préfectoral n° R93-2017-12-11-011 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrice de LAURENS de LACENNE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- le cahier de charges portant sur l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA), joint à l'appel à candidatures organisé jusqu'au 26 avril 2019 par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- la candidature déposée par Cuma Provence-Alpes -Côte d'Azur le 29 avril 2019, organisme ayant postulé pour être agréé en tant qu'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA de la région PACA, et ses compléments transmis par suite.

ENTRE

L'Etat, représenté par M. Patrice de LAURENS de LACENNE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
132 boulevard de Paris
13003 MARSEILLE

D'une part,

Et la Fédération régionale des Cuma Provence-Alpes-Côte d'Azur, sise 49 Avenue Jean Moulin, CS 29001, 13330 PELISSANNE, représentée par son président, Fabien DOUDON
ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION ET RÔLE DE L'ORGANISME DE CONSEIL

L'agrément en tant qu'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est accordé à :

La Fédération Régionale des CUMA Provence-Alpes-Côtes d'Azur

L'organisme agréé apporte un conseil stratégique auprès des CUMA dans le but d'améliorer leurs performances à la fois sur les plans économiques, environnementaux et sociaux. Ce conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation des CUMA bénéficiaires et débouche sur un plan d'actions visant à proposer des pistes d'amélioration.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AGRÉMENT

L'agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du **30 août 2019**, avec possibilité de le renouveler deux fois pour une nouvelle durée d'un an, sans nécessité de réorganiser l'appel à candidatures.

Le renouvellement de l'agrément est fait sur demande de l'organisme agréé au minimum un mois avant l'expiration de la convention soit avant le 31 juillet et ne donne pas lieu à l'établissement d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS

La Fédération Régionale des CUMA Provence-Alpes-Côtes d'Azur, ainsi que ses co-contractants, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens et procédures qu'elle a présentés à l'appui de sa demande, conformément au cahier des charges joint à l'appel à candidatures organisé en vue de l'agrément de l'organisme de conseil et fourni en annexe de la présente convention.

ARTICLE 4 : CO-CONTRACTANTS ET PRESTATAIRES DE SERVICE

Le chef de file est la Fédération Régionale des CUMA Provence-Alpes-Côtes d'Azur. Il établit une convention de partenariat reprenant les modalités du présent agrément avec chacun des cocontractants.

Les co-contractants sont :

- Fédération départementale Cuma des Alpes de Hautes Provence
- Fédération départementale Cuma des Hautes Alpes
- Fédération départementale Cuma des Alpes Maritimes
- Fédération départementale Cuma des Bouches du Rhône
- Fédération départementale Cuma du Var
- Fédération départementale Cuma du Vaucluse

Les prestataires de service sont :

- Coop de France Alpes Méditerranée

ARTICLE 5 : EQUIPES METTANT EN ŒUVRE LE CONSEIL STRATÉGIQUE

L'organisme agréé s'assure que les CUMA conseillées sont suivies par les personnels figurant dans le dossier de demande d'agrément.

Les évolutions de personnels sont signalées auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), accompagnées des informations sur la qualification, les champs d'expertise, l'expérience ainsi que les formations suivies contribuant à l'expertise sur les CUMA.

ARTICLE 6 : DURÉE ET COÛT DU CONSEIL STRATÉGIQUE

Le conseil stratégique se déroule sur **une durée minimale de 2 jours** et **une durée maximale de 3,5 jours**, justifiée par la taille de la CUMA et/ou l'état d'avancement de la réflexion et de la prise de recul sur le projet de la CUMA.

Le conseil stratégique se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé.

Le coût journalier du conseil est fixé à **460 €**.

Ce coût forfaitaire est établi sur la base des dépenses prévisionnelles du bénéficiaire telles que décrites dans son formulaire de demande d'agrément (dépenses intégrant les dépenses directes de personnel ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ; la location de salle/matériel ; les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance)

Le soutien de l'Etat accordé au titre de l'aide au conseil à destination des CUMA représente 90 % du coût de ce conseil, dans la limite de 1 500 € d'aide par conseil et dans la limite des plafonds autorisés dans le cadre du règlement de minimis général.

ARTICLE 7 : RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL

L'organisme agréé fournit un rapport d'activité annuel à la DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur, mentionnant le nombre de conseils réalisés, l'identification des CUMA, une synthèse des prescriptions, les dépenses effectuées et le nombre d'heures consacrées par dossier et au total sur l'année civile. Ces éléments permettront de réévaluer à la convention annuelle suivante, le cas échéant, le coût du conseil stratégique apporté.

Le rapport de l'année civile devra être fourni à la DRAAF **au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante excepté pour le dernier rapport (1^{er} rapport à fournir avant le 31 mars 2020. Il portera sur les conseils effectués du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Le dernier rapport, portant sur le conseil du 01/01/22 au 29/08/22 et si la convention est renouvelée jusque là, devra être produit au plus tard le 30 novembre 2022).**

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable auprès du Préfet de Provence-Alpes-Côtes d'Azur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet expresse ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 9: EXECUTION

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **10 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côtes d'Azur,

Signé :

Patrice DE LAURENS

DRAAF PACA

Direction

Cachet : Boulevard de Paris

CS 70059

13331 MARSEILLE CEDEX 03

Tél : 04-13-59-36-00 Fax : 04-13-59-36-32

Signature du bénéficiaire ou de son représentant :

Cachet : **FR CUMA**

198 Chemin des ENTRAGES

13300 SALON DE PROVENCE

TEL : 04 86 17 79 11

M. Fabien DOUDON, agissant en qualité de représentant légal de la Fédération Régionale des CUMA Provence-Alpes-Côtes d'Azur, ayant qualité pour l'engager juridiquement.

Annexe

**Cahier des charges joint à l'appel à candidatures organisé
en vue de l'agrément de l'organisme de conseil au titre du dispositif DiNA CUMA
de la région PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR**



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

**DISPOSITIF NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES (DINA)
DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN COMMUN DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA)**

**APPEL A CANDIDATURES 2019
POUR L'AGREMENT DES ORGANISMES DE CONSEIL**

**CAHIER DES CHARGES
DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Toutes charges à intégrer de manière indissociable

Lancement de l'appel à candidatures

Introduction

1. Présentation de la prestation de conseil stratégique
2. Agrément de l'organisme de conseil
 - Procédure d'agrément,
 - Sélection et conditions d'agrément de l'organisme de conseil,

Annexes :

- Instruction technique DGPE/SDS/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement (DiNA) des projets et initiatives des CUMA
- Formulaire de demande d'agrément.

Le dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) est mis en place par l'arrêté du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016. Ce dispositif se compose de 2 volets d'aides à destination des CUMA :

1. une aide aux investissements immatériels (conseil stratégique)
2. une aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes)

Le premier volet prévoit la mise en place d'organismes de conseil. Leur rôle est d'apporter un conseil stratégique auprès des CUMA, dans le but d'améliorer leurs performances à la fois sur les plans économiques, environnementaux et sociaux.

Une procédure d'appel à candidatures est organisée en vue de l'agrément de ces organismes de conseil. Les candidats présenteront une demande préparée dans le respect du présent cahier des charges.

La date limite de dépôt des demandes d'agrément est fixée au **vendredi 26 avril 2019**, auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Provence Alpes Côte d'Azur :

DRAAF PACA

Service régional de l'économie et du développement durable des territoires
132 Boulevard de Paris, CS 70059
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Introduction :

Dans l'objectif de renforcer la performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles et de réussir la transition vers l'agro-écologie, il convient d'encourager les dynamiques de groupe et les investissements collectifs. Ces éléments sont facteurs de dépassement des contraintes tant économiques, organisationnelles que sociales qui peuvent exister au niveau individuel.

Afin de rendre le dispositif d'accompagnement aux CUMA plus cohérent, le dispositif portant sur le soutien des investissements matériels par la mise en place de prêts à moyen terme spéciaux bonifiés évolue vers un dispositif d'accompagnement plus direct et moins lourd à gérer.

A compter du 30 avril 2015, le dispositif portant sur les prêts bonifiés à destination des CUMA a ainsi été clos. Il est désormais remplacé par le dispositif national d'accompagnement (DiNA) portant sur une aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) et une aide aux investissements matériels à destination des CUMA.

Les CUMA souhaitant solliciter l'aide à l'investissement immatériel doivent nécessairement faire appel à un organisme de conseil **agréé** par les services de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) PACA. A cette fin, une procédure d'appel à candidatures pour l'agrément de ces prestataires est organisée, au niveau régional, objet du présent cahier des charges.

Suite à l'agrément, le respect du présent cahier des charges conditionne l'obtention des financements de l'État, pour les actions engagées par la ou les structures retenues en tant qu'organisme(s) de conseil.

1. Présentation de la prestation de conseil stratégique

Le conseil stratégique est apporté par un organisme de conseil agréé selon les modalités définies dans le présent cahier des charges, selon les modalités définies ci-après (§ 2.), et dont l'action contribuera à améliorer les performances économiques, environnementales et sociales des CUMA bénéficiaires.

1.1. Domaines couverts par le conseil stratégique

Le conseil stratégique s'appuie sur une **analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA** regroupant les 8 domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions...).

Toute candidature qui ne prévoit pas un état des lieux sur les 8 domaines évoqués ci-dessus, est rejetée.

Cet état des lieux doit être approfondi. En particulier, la gestion des ressources humaines doit être abordée en matière de répartition et de prestations de services, d'amélioration des conditions de travail. La répartition administratifs- techniques doit être précisée quand cela est possible.

Le conseil traitera l'amélioration des performances environnementales en matière d'énergie, de réduction d'intrants, de matériels favorisant les changements de pratiques.

1.2. Plan d'actions

Le conseil stratégique débouche sur un **plan d'actions** proposant des pistes d'amélioration parmi les domaines suivants :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;

- renouvellement des adhérents ;
- répartition et transmission des responsabilités ;
- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;
- organisation du travail et optimisation des chantiers ;
- création d'emploi partagé ;
- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs).

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans. Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique dans l'intervalle de temps. Néanmoins, la CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an, sauf dans des cas dûment justifiés, où la CUMA peut alors bénéficier du financement d'un second conseil stratégique.

1.3. Recommandations organisationnelles

Le conseil stratégique se déroule sur une **durée minimale de 2 jours**, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'**un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé** accompagné d'une fiche de synthèse dont le modèle type est annexé au formulaire de demande d'agrément.

Plusieurs formules peuvent être proposées pour le conseil, adaptées à la taille de la CUMA par exemple. En tout état de cause, le conseil ciblera les thématiques requises pour une analyse stratégique et suffisamment approfondie de la CUMA conseillée.

1.4. Sollicitation de l'aide au conseil par les CUMA

L'aide aux investissements immatériels fera l'objet d'un appel à projet annuel ultérieur, encadré par un arrêté préfectoral régional, précisant les organismes de conseil habilités (chefs de file) mais également les co-contractants associés le cas échéant, définissant le coût unitaire du conseil, les taux d'aide, les modalités d'attribution, et la période de dépôt des dossiers.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, la CUMA devra adresser sa demande d'aide au conseil à la DDT(M) avant réalisation de ce dernier par l'organisme de conseil agréé. L'instruction des demandes de paiement individuelles sera effectuée par la DDT du siège de la CUMA sur présentation de la facture adressée par l'organisme de conseil (chef de file) et acquittée par la CUMA, et du rapport de conseil stratégique.

1.5 Conseil stratégique : préalable aux aides aux investissements matériels

L'aide aux investissements matériels réalisés par les CUMA concerne l'acquisition, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remiser les matériels des CUMA ou à assurer le fonctionnement des coopératives. **Elle est soumise à la réalisation préalable d'un conseil stratégique de manière à ne financer ces investissements que s'ils s'inscrivent dans le cadre du plan d'actions pluri-annuel** en réponse aux préconisations formulées et à garantir, via ces investissements, l'amélioration globale des performances de la CUMA.

2. Agrément de l'organisme de conseil

2.1 Procédure d'agrément :

La sélection des candidats à l'agrément, est réalisée dans le cadre d'un appel à candidatures régional, organisé par les services de la DRAAF PACA.

L'agrément n'est valable que sur le territoire de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Il est accordé pour une durée d'1 an avec possibilité de le renouveler 2 fois sans nécessité de déposer une nouvelle demande d'agrément dans le cadre de l'appel à candidatures, sous réserve du respect des dispositions du présent cahier des charges.

Suite à la décision administrative d'agrément, tout organisme de conseil retenu est en capacité de mettre en œuvre la prestation de conseil stratégique, sans délai.

- **Calendrier de la procédure d'agrément :**

- **le 6 mars 2019** : publication de l'appel à candidatures sur le site internet de la DRAAF PACA,

- **le 26 avril 2019** : date butoir de transmission des demandes d'agrément à la DRAAF PACA, le cachet de la poste faisant foi.

- **du 29 avril au 30 juin 2019** : instruction des demandes d'agrément et choix des agréments.

Les conventions d'agrément seront rédigées pour un début d'exécution au 30 août 2019

Les demandes d'agrément dont le modèle type est joint en annexe du présent cahier des charges, accompagnée des pièces justificatives demandées dans ledit formulaire, doivent être adressées à :

DRAAF PACA

Service régional de l'économie et du développement durable des territoires

132 Boulevard de Paris, CS 70059

13331 MARSEILLE CEDEX 03

Dossier suivi par:

Jean-Christophe HAUTCOEUR - Tel: 04 13 59 36 59, Mel: jean-christophe.hautcoeur@agriculture.gouv.fr

Claude BALMELLE - Tel: 04 13 59 36 55, Mel: claud.balmelle@agriculture.gouv.fr

Seules les demandes d'agrément originales, complètes et signées, seront examinées par les services de la DRAAF. Les dossiers non conformes seront rejetés.

Après instruction des dossiers, pour les candidatures retenues, la DRAAF transmet, pour signature, à l'organisme de conseil, une convention d'agrément. Elle établit également une liste régionale des organismes de conseil agréés qui est publiée par arrêté préfectoral et diffusée sur son site internet et celui des directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT(M)).

En cas de candidatures non retenues, un courrier de rejet est adressé au demandeur.

2.2 Sélection et conditions d'agrément des organismes de conseil

- **Conditions de délivrance de l'agrément :**

L'agrément est accordé au regard :

- de la complétude de la demande d'agrément,
- de la conformité de l'offre de prestation aux exigences du cahier des charges,
- du respect des engagements assignés à l'organisme de conseil pour la mise en œuvre du conseil stratégique (cf. annexe du formulaire de demande d'agrément à compléter et signer).

- **Constitution, ressources et compétences requises pour l'organisme de conseil candidat à l'agrément :**

L'organisme de conseil, candidat à l'agrément, peut être constitué d'un contractant unique (une seule personne morale) ou d'un contractant (chef de file), associé à un ou plusieurs co-contractants. **Il doit être en capacité de déployer son action sur l'ensemble du territoire PACA.**

Dans leur dossier de candidature, les organismes sélectionnés doivent notamment démontrer qu'ils disposent :

- des ressources adéquates en termes de qualification et de formation du personnel ;
- de l'expérience et la fiabilité en ce qui concerne le droit coopératif, l'analyse du fonctionnement et de l'organisation des CUMA et les domaines envisagés pour les plans d'actions.

De manière ponctuelle, en fonction de besoins spécifiques, les contractants pourront mobiliser des prestataires de services, qu'il convient d'identifier autant que possible dans le dossier de candidature.

- **Sélection et agrément des organismes de conseil :**

Conformément aux dispositions du point 2-1, les demandes d'agrément sont transmises à la DRAAF PACA, dans le cadre d'un appel à candidatures régional.

Après instruction des candidatures, la DRAAF établit une convention d'agrément avec le(s) organisme(s) retenu(s). **L'agrément est annuel avec possibilité de le renouveler 2 fois** par tacite reconduction sous réserve du respect des engagements liés à cet agrément.

Dans le cadre de l'agrément d'un contractant (chef de file), associé à un ou plusieurs cocontractants, la convention d'agrément reprend les modalités d'association des cocontractants faisant l'objet d'une convention de partenariat.

La convention d'agrément annuel prévoit notamment la définition du coût du conseil stratégique (coût forfaitaire), établi sur la base des dépenses prévisionnelles du (ou des) organisme(s) retenu(s) (dépenses intégrant les dépenses directes de personnel, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, la location de salle/matériel, les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération, les coûts de sous-traitance).

Le contractant (ou le chef de file) devra fournir un rapport d'activité annuel à la DRAAF, mentionnant a minima, le nombre de conseils réalisés, l'identification des CUMA, une synthèse des prescriptions, les dépenses effectuées et le nombre d'heures consacré par dossier et au total sur l'année. Ces éléments permettront de réévaluer annuellement, le cas échéant, le coût du conseil stratégique apporté.

Ce rapport annuel est accompagné des fiches de synthèse des rapports réalisés dans l'année et transmis aux CUMA bénéficiaires du conseil stratégique.

- **Engagements liés à la procédure d'agrément :**

Le représentant légal de l'organisme de conseil, dans le cadre de l'octroi d'un agrément par décision de la DRAAF, s'engage à :

- respecter les règles de neutralité,
- respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges avec les CUMA bénéficiant de ce conseil stratégique,
- réaliser et joindre à chaque rapport de conseil stratégique, une fiche de synthèse conformément au modèle type joint au formulaire de demande d'agrément,
- remettre et expliciter le rapport de conseil stratégique et sa synthèse à la CUMA,
- réaliser un rapport d'activité annuel à destination de la DRAAF dans le cadre de la convention d'agrément, accompagné des fiches de synthèse des rapports réalisés dans l'année et transmis aux CUMA bénéficiaires du conseil stratégique,
- informer la DRAAF de tout changement (remplacement de conseiller...) ayant un impact sur la mise en œuvre du conseil stratégique.

En cas de non respect de ses engagements, la DRAAF peut retirer l'agrément à l'organisme de conseil pour une période d'au moins un an et allant jusqu'à l'exclusion définitive.

DRDJSCS

R93-2019-06-30-001

Arrêté portant programmation 2019-2022 des CPOM pour
les CHRS



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

portant programmation 2019-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code

Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-11-2 et L. 345-1 ;

Vu l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 21 juin 2019 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 125 de la loi n°018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens sur la période 2019-2022 est arrêtée par le Préfet de région ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre d'une part les organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles mentionnés en annexe 1 et, d'autre part, le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, fait l'objet d'une programmation pluriannuelle mentionnée en annexe du présent arrêté.

Pour l'année 2019, cette programmation est établie nominativement, conformément au premier tableau de l'annexe. Pour les exercices suivants, la signature des contrats est prévue en pourcentage du nombre d'établissements et services visés au 1^{er} alinéa, selon les tableaux suivants de la même annexe. Cette programmation sera actualisée par arrêté préfectoral modificatif au présent arrêté.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue de Breteuil – 13006 MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3 0 JUIN 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

Isabelle PANTÈBRE



ARRETE

portant programmation 2019-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code

Annexe 1 : liste des établissements et services mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles implantés dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur - (données au 31.12.2018).

Département	CHRS		Nombre d'établissement relevant de la DRL	Volume tarification	
			% département/région	% DRL	
04 - Alpes-de-Haute-Provence	040003196	CHRS PORTE ACCUEIL - Lou Camin			
	040004186	CHRS APPASE - SAO 115			
	040004715	CHRS L'OUSTAOU			
	040004269	SAO - Les Ormeaux			
	040004269	CHRS Les Epinettes			
			5	5,81%	2,25%
05 Hautes-Alpes	050005347	CHRS HELIADE			
	050006238	CHRS DU BRIANCONNAIS CENTRAL PARC III			
	050006279	CHRS APPASE - SAO			
			3	3,49%	1,46%
06 - Alpes-Maritimes	060010469	CHRS MAISON DE JOUAN			
	060013778	CHRS LES LUCIOLES			
	060014578	CHRS LA HALTE			
	060018819	CHRS CHORUS			
	060021177	CHRS MAURICE DE ALBERTI RESIDENCE FONTAINE DE LA VILLE			
	060024718	CHRS LHAÏC			
	060786894	CHRS REGAIN-SOLIDARITE			
	060025491	CHRS GALICE - ABEIL			
	060799244	CHRS VILLA ST CAMILLE			
060800836	CHRS FONDATION DE NICE				
			10	11,63%	19,63%
13 - Bouches-du-Rhône	130008808	CHRS FRATERNITE SALONAISE			
	130008923	CHRS MAAVAR			
	130018989	CHRS UNITE FAMILLES			
	130021538	CHRS HENRY DUNANT			
	130021629	CHRS RELAIS DES POSSIBLES			
	130021728	CHRS STATION LUMIERE			
	130025919	CHRS SHAS			
	130025968	CHRS LE RELAIS DE LA VALBARELLE			
	130027238	CHRS URGENCE FAMILLES			
	130035272	CHRS JANE PANNIER			
	130038680	CHRS CONSOLATY - Accueil de jour			
	130043359	CHRS LE HAMEAU			
	130044522	CHRS PRYTANES			
	130044555	ANEF DHAF			
	130044571	CHRS DAUF			
	130044589	CHRS URGENCE+			
	130044605	CHRS SAINT-LOUIS			
	130044613	CHRS MASCARET			
	130044621	LOGISOL Logement d'insertion			
	130044639	SOHILA TARASCON			
	130045024	CHRS NOSTRA			
	130045834	CCAS AIX - SAO			
	130045842	ANEF - SAAS			
	130047269	MAISON COPERNIC			
	130781081	CHRS JEAN POLIDORI			
	130782428	CHRS L'ETAPE			
	130783046	CHRS AGNES JESSE DE CHARLEVAL			
	130783343	CHRS CLAIRE JOIE			
	130784358	CHRS MARIUS MASSIAS			
	130784614	CHRS ORION			
	130784648	CHRS SAINT JOSEPH AFOR			
	130784671	CHRS LA SELONNE			
	130785231	CHRS ANEF PROVENCE			
130787336	CHRS HOSPITALITE POUR LES FEMMES				
130787385	CHRS FORBIN, FONDATION ST JEAN DE DIEU				
130789506	CHRS LA CHAUMIERE				
130790116	CHRS RESIDENCE WILLIAM BOOTH				
130798465	CHRS LA CARAVELLE				
130798572	CHRS SOS FEMMES				

	130798838	CHRS ATHENES APCARS			
	130801186	CHRS DE L'ARS			
	130801608	CHRS HABITAT ALTERNATIF SOCIAL			
	130801681	ASSOCIATION MAISON D'ACCUEIL			
	130806128	CHRS LE CHENE DE MERINDOL			
	130810310	CHRS LOGISOL HOTEL DE LA FAMILLE			
	130810310	SARA LOGISOL Famille			
	130810625	CHRS AVES			
			47	54,65%	56,51%
83 - Var	830013868	LES ADRETS DU VAR			
	830016796	CHRS MAISON ST LOUIS et CS la Résidence Solidaire les Favières			
	830017083	CHRS CHRISTIAN BAUSSAN			
	830017562	SIAO du Var			
	830020848	CHRS LA FONTAINE			
	830020905	CHRS EN CHEMIN			
	830021044	CHRS LA RENAISSANCE			
	830021051	CHRS L'ETOILE			
	830021077	CHRS LA LAUVE			
	830101358	CHRS ACCUEIL FEMINA			
	830101606	CHRS ACCUEIL PROVENCAL			
	830200010	CHRS MOISSONS NOUVELLES			
	830206413	CHRS LA RESPELIDO H.L.M. LA CHAPELLE			
	830206439	CHRS ARGENCE			
			14	16,28%	13,03%
84 - Vaucluse	840000921	AHARP - POLE CHRS			
	840006449	CHRS ST FRANCOIS CROIX ROUGE FRANÇAISE			
	840007819	SIAO -Imagine 84			
	840008064	CHRS RHESO			
	840011456	PASSERELLE			
	840015879	CHRS HAS Pôle Vaucluse			
	840016638	CHRS L'ANCRE			
			7	8,14%	7,12%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur			86		

ARRETE

portant programmation 2019-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral fixant la programmation pluriannuelle de signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article 1.

	Département	Gestionnaire	CHRS	Périmètre	Nombre de structures	Taux de contractualisation % DRL départementale																																																								
	04 - Alpes-de-Haute-Provence	Atelier des Ormeaux	CHRS L'OUSTAOU	Départemental	2	23%																																																								
		Atelier des Ormeaux	SAO - Les Ormeaux	Départemental				05 - Hautes-Alpes				0						06 - Alpes-Maritimes				0					2019	13 - Bouches-du-Rhône	Association L'Abri maternel	CHRS AGNES JESSE DE CHARLEVAL	Départemental	3	15%	Fondation Saint-Jean-de-Dieu	CHRS FORBIN, FONDATION ST JEAN DE DIEU	Départemental	Association La Caravelle	CHRS LA CARAVELLE	Départemental		83 - Var	Comité Commun	SIAO du Var	Départemental	1	4%					84 - Vaucluse	Association HAS	CHRS HAS Pôle Vaucluse	Départemental	1	25%					Provence-Alpes-Côte-d'Azur	
	05 - Hautes-Alpes				0																																																									
								06 - Alpes-Maritimes				0					2019	13 - Bouches-du-Rhône	Association L'Abri maternel	CHRS AGNES JESSE DE CHARLEVAL	Départemental	3	15%	Fondation Saint-Jean-de-Dieu	CHRS FORBIN, FONDATION ST JEAN DE DIEU	Départemental			Association La Caravelle	CHRS LA CARAVELLE	Départemental				83 - Var	Comité Commun	SIAO du Var	Départemental	1	4%					84 - Vaucluse	Association HAS	CHRS HAS Pôle Vaucluse	Départemental	1	25%					Provence-Alpes-Côte-d'Azur				7	12%		
	06 - Alpes-Maritimes				0																																																									
							2019	13 - Bouches-du-Rhône	Association L'Abri maternel	CHRS AGNES JESSE DE CHARLEVAL	Départemental	3	15%	Fondation Saint-Jean-de-Dieu	CHRS FORBIN, FONDATION ST JEAN DE DIEU	Départemental			Association La Caravelle	CHRS LA CARAVELLE	Départemental				83 - Var	Comité Commun	SIAO du Var	Départemental	1	4%					84 - Vaucluse	Association HAS	CHRS HAS Pôle Vaucluse	Départemental	1	25%					Provence-Alpes-Côte-d'Azur				7	12%												
2019	13 - Bouches-du-Rhône	Association L'Abri maternel	CHRS AGNES JESSE DE CHARLEVAL	Départemental	3	15%																																																								
		Fondation Saint-Jean-de-Dieu	CHRS FORBIN, FONDATION ST JEAN DE DIEU	Départemental																																																										
		Association La Caravelle	CHRS LA CARAVELLE	Départemental				83 - Var	Comité Commun	SIAO du Var	Départemental	1	4%					84 - Vaucluse	Association HAS	CHRS HAS Pôle Vaucluse	Départemental	1	25%					Provence-Alpes-Côte-d'Azur				7	12%																													
	83 - Var	Comité Commun	SIAO du Var	Départemental	1	4%																																																								
								84 - Vaucluse	Association HAS	CHRS HAS Pôle Vaucluse	Départemental	1	25%					Provence-Alpes-Côte-d'Azur				7	12%																																							
	84 - Vaucluse	Association HAS	CHRS HAS Pôle Vaucluse	Départemental	1	25%																																																								
								Provence-Alpes-Côte-d'Azur				7	12%																																																	
	Provence-Alpes-Côte-d'Azur				7	12%																																																								

ARRETE

portant programmation 2019-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral fixant la programmation pluriannuelle de signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article 1.

Département	Nombre prévisionnel de contrats		Taux prévisionnel de contractualisation	
	Contrats	Structures	Structures	DRL
04 - Alpes-de-Haute-Provence	-	-	-	-
05 - Hautes-Alpes	2	2	100%	100%
06 - Alpes-Maritimes	-	-	-	-
13 - Bouches-du-Rhône	9	12	25%	26%
83 - Var	12	12	100%	100%
84 - Vaucluse	2	2	28%	20%
2 0 2 0				

	Département	Nombre prévisionnel de contrats		Taux prévisionnel de contractualisation	
		Contrats	Structures	Structures	DRL
2 0 2 1	04 - Alpes-de-Haute-Provence	1	2	50%	75%
	05 - Hautes-Alpes	-	-	-	-
	06 - Alpes-Maritimes	6	8	75%	80%
	13 - Bouches-du-Rhône	10	15	30%	32%
	83 - Var	-	-	-	-
	84 - Vaucluse	2	3	28%	30%

	Département	Nombre prévisionnel de contrats		Taux prévisionnel de contractualisation	
		Contrats	Structures	Structures	DRL
2 0 2 2	04 - Alpes-de-Haute-Provence	-	-	-	-
	05 - Hautes-Alpes	-	-	-	-
	06 - Alpes-Maritimes	3	3	35%	35%
	13 - Bouches-du-Rhône	10	16	30%	36%
	83 - Var	-	-	-	-
	84 - Vaucluse	2	2	28%	25%

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale

R93-2019-07-18-004

Arrêté modificatif n°3/3RG2018/4 du 18 juillet 2019
portant modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des
Alpes-Maritimes



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n°3/3RG2018/4 du 18 juillet 2019
portant modification de la composition du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, L.231-3, L.231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4,
- Vu l'arrêté n°3RG2018/1 du 5 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes,
- Vu les arrêtés n°1/3RG2018/2 du 7 mars 2018 et n°2/3RG2018/3 du 29 mai 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes,
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des employeurs, formulée par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

ARRETE :

Article 1er

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes est modifiée comme suit :

En tant que représentant des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France - MEDEF

Suppléant **M. Jérôme STIVIN**, en remplacement de Mme Françoise RIBEMONT

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

L'Adjointe au chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
L'Adjointe au chef d'antenne de Marseille de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Pour la Directrice de la Sécurité Sociale
et par délégation
L'Adjointe au chef d'antenne
« Signé »
Dominique GERMAIN

Annexe :

Caisse d'Allocations Familiales des Alpes Maritimes

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	PETTIT	Céline
			PITOCCHI	Gérard Bernard
		Suppléant(s)	DESGRANGES	Alain
			TITONE	Steeve
	CGT - FO	Titulaire(s)	LOMBARD	Patrice
			LONGHI	Patricia
		Suppléant(s)	CHANSSEL	Yves
			GUALDI	Frédéric
	CFDT	Titulaire(s)	HUGUES	Michel Adrien Guy Cyprien
			MOLLET	Flore
		Suppléant(s)	CHRISTOPHE	Jean Michel
			KWIATKOWSKI	Sophie
	CFTC	Titulaire	BRONZI	Patrice
		Suppléant	SCAVINO NETTIS	Sabrina
CFE - CGC	Titulaire	FRANCESCHINI	Laurence	
	Suppléant	CHENU	Stéphane	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	DUPHIL	Thierry
			PINEAU VALLIN	Philippe
			SOBRERO	Germaine
		Suppléant(s)	STIVIN	Jérôme
			SCOFFIER	Stéphanie
	CPME	Titulaire	ALESSANDRI	Marthe
		Suppléant	SMOLDERS	Marie José
	U2P	Titulaire	ROBBA	Raoul
		Suppléant	BRION	Philippe
	En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire	TITZ
Suppléant			NOUGAREDE	Pascal
U2P		Titulaire	PAPY	Carine
		Suppléant	ANSARI	Cecilia
UNAPL / CNPL		Titulaire	SOYER	Jean-Marie
	Suppléant	non désigné		
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	FISSON	Maria-Teresa
			LAPORTE-RIOU	Corinne
			MARTINI	Philippe
			OLIVIERI	Michele
		Suppléant(s)	GAUBERTI	Gérard
			GRECO	Jean-Claude
			LAPORTE	Dominique
			MARRA	Michel
Personnes qualifiées		ANDRON	René	
		ERCOLE	Odile	
		FOFANA	Philippe	
		MONIER	Françoise	
Dernière mise à jour :		18/07/2019		

Dernière(s) modification(s)

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale

R93-2019-07-18-001

Arrêté modificatif n°3/5RG2018/4 du 18 juillet 2019
portant modification de la composition du conseil
d'administration de l'Union de Recouvrement des
Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales
(URSSAF) de Provence-Alpes-Côte d'Azur



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n°3/5RG2018/4 du 18 juillet 2019
portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF)
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-3 et D. 231-1 à D. 231-4,
- Vu les désignations formulées par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 27 décembre 2017,
- Vu l'arrêté n°5RG2018/1 du 05 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu les arrêtés n°1/5RG2018/2 du 15 mars 2019 et n°2/5RG2018/3 du 28 mai 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des assurés sociaux, formulée par la Confédération Générale du Travail (CGT),

ARRETE :

Article 1er

La composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) de Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifiée comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - CGT

Suppléant **M. Pierre RIPERT**

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

L'Adjointe au chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
L'Adjointe au chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale

Pour la Directrice de la Sécurité Sociale
et par délégation
L'Adjointe au chef d'antenne

« Signé »

Dominique GERMAIN

Annexe :

Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) de la région PACA

Organisation désignatrice		Nom	Prénom				
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	BELAIS BREIL	Nathalie Nicolas			
		Suppléant(s)	SCHOUVER RIPERT	Christine Pierre			
			CGT - FO	Titulaire(s)	RIBEIRO TALBONE	Fabrice Marie-Jose	
		Suppléant(s)		DAS NEVES GIULJ	Christian Marc		
	CFDT			Titulaire(s)	GAMBA UNIA	Sylvie Michel	
		Suppléant(s)	LAMBERT NARDELLI	Sophie Serge			
			CFTC	Titulaire	DIEUZAYDE	Charles	
	Suppléant	OLLO		Aurélie			
	CFE - CGC	Titulaire	ZANETTA	Michel			
		Suppléant	LOISEAU	Pascal			
	En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	KORCIA MABBOUX PAUL	Philippe Christian Fabien		
			Suppléant(s)	BRES MASSAFERRO PIERI	Sylvie Pierre Bernard		
				CPME	Titulaire	TRAHIN	Thierry
					Suppléant	DELPECH	Stéphane
U2P			Titulaire	VENAUT	Marc		
			Suppléant	CAPARROS	Simon		
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :		CPME	Titulaire	PRIN-DERRE	Paule		
			Suppléant	ROUX	Laurent		
	U2P	Titulaire	DE GAETANO	Jean			
		Suppléant	CIBRARIO	Sandrine			
	UNAPL / CNPL	Titulaire	RIGAUX	Carine			
		Suppléant	vacant				
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	non désigné				
			non désigné				
			non désigné				
			non désigné				
		Suppléant(s)	non désigné				
			non désigné				
			non désigné				
			non désigné				
Personnes qualifiées		ANGELOZZI-KAIGL	Anik				
		GALVEZ	Jean-pierre				
		GIRARD	Yves				
		RONET-YAGUE	Delphine				
Dernière mise à jour : 18/07/2019							
Dernière(s) modification(s)							

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2019-07-18-005

Arrêté du 18/07/19 portant délégation de signature à
Madame Isabelle PANTEBRE, directrice du travail,
Secrétaire générale pour les affaires régionales



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

portant délégation de signature
à

Madame Isabelle PANTEBRE, directrice du travail,
Secrétaire générale pour les affaires régionales

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales modifié par le décret n°2015-1894 du 29 décembre 2015;
- VU le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 16 janvier 2004 désignant le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur chargé de la coordination du massif des Alpes ;

- VU** l'arrêté du Premier ministre du 5 décembre 2018 nommant Madame Florence LEVERINO, ingénieure économiste de la construction, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en charge du pôle « politiques publiques », pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} mars 2019 nommant Monsieur Philippe SCHONEMANN, administrateur civil, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en charge du pôle « modernisation et moyens » pour une durée de 3 ans, à compter du 15 mars 2019 ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 25 mars 2019 nommant Madame Isabelle PANTEBRE, directrice du travail, dans ses fonctions de secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour une durée de trois ans, à compter du 15 avril 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2017 nommant Madame Françoise RASTIT directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la circulaire du Premier ministre en date du 29 septembre 2015 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle PANTEBRE, secrétaire générale pour les affaires régionales, en toutes matières relevant du secrétariat général pour les affaires régionales et notamment pour celles qui intéressent plusieurs chefs de services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans la région, ainsi que des missions exercées au titre de la coordination du massif des Alpes à l'exception :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Délégation de signature est également accordée à Madame Isabelle PANTEBRE à effet de signer les expressions de besoin du secrétariat général pour les affaires régionales et l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du secrétariat général pour les affaires régionales.

ARTICLE 2

Délégation de signature est accordée à Madame Isabelle PANTEBRE à l'effet de rendre exécutoires les titres de recette dès leur émission.

ARTICLE 3

Les délégations accordées à Madame Isabelle PANTEBRE, secrétaire générale pour les affaires régionales par les articles 1 et 2, sont également conférées :

- à Madame Florence LEVERINO, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales pour les missions relevant du pôle politiques publiques dont elle a la charge ;
- à Monsieur Philippe SCHONEMANN, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales pour les missions relevant du pôle modernisation et moyens dont il a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence LEVERINO, les délégations qui lui sont accordées par le présent article sont conférées à Monsieur Philippe SCHONEMANN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe SCHONEMANN, les délégations qui lui sont accordées par le présent article sont conférées à Madame Florence LEVERINO.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de région, délégation de signature est accordée à Madame Isabelle PANTEBRE, à l'effet de signer tout acte lui permettant d'assurer sa suppléance.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle PANTEBRE le préfet de région désigne, pour assurer la suppléance, l'un des adjoints à la secrétaire générale pour les affaires régionales.

ARTICLE 6

M. Richard CAMPANELLI, président de la section régionale interministérielle d'action sociale, est habilité à signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions ne comportant ni décision, ni instructions générales.

PÔLE MODERNISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES DECONCENTRES

ARTICLE 7

Mme Karima BOURICHE, directrice de la plate-forme régionale du pilotage budgétaire et de la stratégie immobilière (PFRBI), est habilitée à signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions ne comportant ni décision, ni instructions générales et à constater les services faits des dépenses sur l'unité opérationnelle régionale relevant du programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme BOURICHE, la délégation qui lui est conférée est transférée à M. Cédric BASTIERI, adjoint à la directrice

ARTICLE 8

Mme Marine COURRET, directrice de la plate-forme régionale achats (PFRA), est habilitée à signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions ne comportant ni décision, ni instructions générales.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme COURRET, la délégation qui lui est conférée est transférée à Mme Delphine GOBERT, adjointe à la directrice.

ARTICLE 9

Mme Delphine CROUZET, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH), est habilitée à signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions ne comportant ni décision, ni instructions générales.

Délégation est également donnée à Mme Delphine CROUZET à l'effet de signer les expressions de besoin n'excédant pas la somme de 5 000 euros HT et à constater le service fait relevant des programmes 148 et 333.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme CROUZET, la délégation qui lui est conférée est transférée à Mme Mathilde FURET, conseillère formation à la PFRH.

ARTICLE 10

Mme Marthe POMMIÉ, directrice de la plate-forme régionale de modernisation (PFRM), est habilitée à signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions ne comportant ni décision, ni instructions générales.

PÔLE POLITIQUES PUBLIQUES

ARTICLE 11

Mme Claire MORIN-FAVROT, directrice de la plate-forme gouvernance régionale (PFGR), est autorisée à signer toutes correspondances, certifications, et tous actes ne comportant ni décision, ni instructions générales relevant des attributions de la plate-forme.

Délégation est accordée à Mme Claire MORIN-FAVROT à l'effet de valider l'octroi des congés annuels et RTT du personnel des services du secrétariat général pour les affaires régionales ainsi que les expressions de besoin n'excédant pas la somme de 5 000 (cinq mille) euros et à constater le service fait.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Claire MORIN-FAVROT, la délégation qui lui est conférée par le présent article est transférée à Mme Amélie SIRVAIN ou à Mme Laurence DIGONNET, directrices adjointes.

ARTICLE 12

Dans les limites de leurs attributions respectives au sein du pôle politiques publiques, les chargés de mission dont les noms suivent sont autorisés à signer toutes correspondances, certifications, et tous actes ne comportant ni décision, ni instructions générales :

Emploi, innovation, recherche :

Mme Sophie GLEIZES, chargé de mission développement économique et compétitivité ;

M. Vincent NICOLAS, chargé de mission numérique ;

M. Franck BIANCO, chargé de mission emploi, formation professionnelle, économie sociale et solidaire ;

M. Bruno CHABAL, chargé de mission Financement de projets ;

M. Bruno CHABAL est habilité à signer les certificats de service fait des programmes européens pour leur clôture.

M. Marc SAVASTA, délégué régional à la recherche et à la technologie ;

Cohésion sociale :

Mme Caroline MONNIER, chargée de mission santé, politique de la ville, culture, enseignement ;

Mme Séverine ESPOSITO, chargée de mission grands projets d'aménagement urbain, politiques foncière et du logement ;

Mme Muriel FERRERO, chargée de mission jeunesse, sports, cohésion sociale, immigration et asile ;

Mme Françoise RASTIT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, pour signer tous documents administratifs et correspondances relevant des attributions de sa direction ne comportant ni décision, ni instructions générales.

Délégation est également donnée à Mme Françoise RASTIT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de constater le service fait pour les factures et subventions relevant du programme 137 « Égalité entre les hommes et les femmes » titres 3 et 6.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Françoise RASTIT, la délégation qui lui est conférée est transférée à Mme Hélène CARON, directrice régionale adjointe, ou à Mme Monique RENALIER, cadre assistante de gestion.

Développement durable et cohérence territoriale :

M. Olivier BUSSON, chargé de mission environnement, développement durable, mer ;

Mme Gaëlle THIVET, chargée de mission agriculture, alimentation et forêt ;

Mme Nadia FABRE, chargée de mission infrastructures et transports ;

Mme Tessa FRECHIER-MEY, chargée de mission cohérence territoriale, montagne, métropoles et ruralité ;

CPER

M. Dris SEGHIER, chargé de mission CPER

ARTICLE 13

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 14

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2019

Le préfet de région

Signé

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2019-07-16-004

Arrêté modification du 16 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 16 avril 2019 portant désignation des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 16 JUILLET 2019

modifiant l'arrêté du 16 avril 2019 portant désignation des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 alinéa 2, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
 - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, notamment ses articles 5, 7 et 8 ;
 - VU l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel d'action sociale des administrations de l'État ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2010-128 du 6 mai 2010 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - VU les désignations formulées par les administrations et les organisations syndicales ;
 - VU les désignations formulées par les organisations syndicales CFE-CGC et CFDT ;
 - VU la désignation de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est composée comme suit :

- **Le Président et le vice-président** nommés sur proposition des organisations syndicales,

- **Les représentants de l'administration :**

12 membres titulaires, 12 membres suppléants

- le recteur de l'académie de Nice ou son représentant (1 titulaire, Sylvie Florentin et 1 suppléant, Béatrice ROSSI-MASSON)
- le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ou son représentant (1 titulaire, Muriel DESHAYES et 1 suppléant, Agnès SATORY)
- le directeur régional des finances publiques ou son représentant (1 titulaire, Yvan HUART et 1 suppléant, Françoise RAGGI)
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (1 titulaire, Anne PASTOR et 1 suppléant, Anne ANDRIEU)
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant (1 titulaire Sylvie GARRONE, 1 suppléant, Geneviève LACAZE)
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant (1 titulaire, Corinne DEL PIANO et 1 suppléant, Djamila BALARD)
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant (1 titulaire, Sophie GIANG et 1 suppléant, Hélène FINE)
- le directeur de l'action sociale des armées en région maritime méditerranéenne ou son représentant (1 titulaire, Patricia TURNUS et 1 suppléant, Véronique GIMENEZ)
- le secrétaire général du ministère de la Justice ou son représentant (1 titulaire, Magalie PALOT, le suppléant, Vivianne PFAFF)
- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou son représentant (1 titulaire, Laurent SECCHI, 1 suppléant, Véronique HENRY)
- le président de l'université d'Aix-Marseille ou son représentant (1 titulaire, Brigitte FAYE, 1 suppléant, Laure MAILLE)
- Le directeur d'une direction départementale interministérielle ou son représentant (1 titulaire Laurence RIEU, 1 suppléant Nadine BELLANGER)

et, à la demande, un expert désigné par le Président de la SRIAS, sans voix délibérative

- **Les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, représentées au Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale des administrations de l'État :**

13 membres titulaires, 13 membres suppléants

Membres titulaires

Membres suppléants

Pour SOLIDAIRES

Jean-Etienne CORALLINI

Marie-Hélène MOYNE

Pour la CFE-CGC

Pierrette PELLEGRINI

Hervé CILIA

Pour FO

Pascal DUMAS

Maria GOMES

Stéphanie BOMY
Naïma BERBICHE

Sylvie PUSTEL
Jessy ZAGARI

Pour la CGT

Valérie GABRIEL
Magali MULLER

Bernadette COIGNAT
Lamine CHACHOUA

Pour la CFDT

Hassan BENATIYA
Virginie NAVEAUX-LEMPEREUR

Guillaume FERRARIS
Fathia TIR

Pour la FSU

Cathy CABANES
Patricia EBERSVEILLER

Gauthier BROQUET
Maryvonne GUIGONNET

Pour l'UNSA

Dominique LEBEY
Danielle MAISETTI

Carole GELLY
Jean-Luc BELOT

ARTICLE 2

La directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et son représentant, la conseillère action sociale et environnement professionnel, peuvent assister aux séances de la section régionale et représenter le préfet de région.

ARTICLE 3

Le mandat des membres titulaires et suppléants de la SRIAS est de quatre ans.
Il prend fin en cas de changement de fonction. Un nouveau membre est alors proposé en remplacement. Sa nomination intervient par arrêté modificatif

ARTICLE 4

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE